Fiscalité

Les associations de chantier d'insertion ne sont pas éligibles aux avantages fiscaux des services à la personne

Rappel : les particuliers qui font appel à des salariés d'associations proposant des services à la personne (garde d'enfant, ménage, etc.) peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt de 50 % du montant de la prestation, qui peut être réalisée au domicile, et dans certains cas en dehors de celui-ci.
Or, les associations agrémentées atelier chantier d'insertion (ACI) qui proposent une activité professionnelle et un accompagnement à des personnes bénéficiaires de minima sociaux réalisent le même type de prestations de services à la personne. A la différence près, qu'en raison de l'encadrement permanent dont nécessitent les bénéficiaires, les services sont toujours réalisés dans les locaux de l'ACI (repassage par exemple). Interrogé sur le fait d'étendre l'avantage fiscal des services à la personne à ceux proposés par les associations ACI qui souffrent de cette concurrence déloyale, le gouvernement rappelle que l'activité d'ACI se déroule dans un cadre collectif de travail excluant ainsi le bénéfice du régime fiscal des services à la personne à domicile.

Réponse ministérielle Frédérique Puissat, n° 00952, JO Sénat du 8/12/2022.

Les associations gérant des établissements sociaux et médico-sociaux sont soumises à la taxe d'habitation

Contrairement aux établissements publics qui en sont exonérés, les associations non lucratives qui gèrent des activités sanitaires sociales et médico-sociales sont pleinement imposables à la taxe d'habitation au titre des locaux dont les résidents n'ont pas la jouissance privative. Le gouvernement vient de confirmer qu'il n'entendait pas modifier ce régime ni accorder d'exonération à ces associations.

Réponse ministérielle Frédéric Valletoux, n° 2097, JOAN du 6/12/2022.

Mise à disposition de locaux

Une association refusant de conclure une convention d'occupation avec une commune ne peut pas se prévaloir d'une violation du principe d'égalité

La gestion des créneaux des équipements sportifs communaux accordés aux associations sportives est souvent un casse-tête pour l'équipe municipale. Cette attribution doit, en principe, être égalitaire tout en tenant compte d'éléments objectifs (taille de l'association et de ses membres, niveaux sportifs, etc.). Mais il n'est pas rare que certains clubs sportifs se sentent lésés ou considèrent ne pas avoir obtenus de créneaux suffisants, à l'instar de l'affaire suivante.

L'association Tir Sportif Pertuis (TSP) avait passé une convention annuelle de partenariat avec la commune de Pertuis (Vaucluse) prévoyant plusieurs créneaux pour la mise à disposition de deux stands de tir pour la saison 2018-2019. La saison suivante, la convention avait été renouvelée mais la commune avait supprimé plusieurs créneaux ; elle justifiait cette réduction par le faible volume des activités de l'association alors que les horaires initialement prévus l'obligeait à supporter le coût de la présence d'un agent pour ouvrir et fermer les stands de tir (notamment le week-end) alors que, sur la vingtaine de membres de l'association TSP, seulement quelques-uns étaient actifs sur le pas de tir. Pour la saison 2021-2022, le maire avait décidé de ne pas reconduire la convention de partenariat. L'association y avait vu une violation du principe d'égalité en raison de la différence de traitement avec l'association de tir historique de la commune, aux effectifs beaucoup plus nombreux, qui bénéficiait selon l'association TSP de plus larges créneaux. Le juge des référés avait alors annulé cette décision et enjoint la commune de réexaminer la demande de reconduction de la convention. Ce qui avait ensuite été fait, puisque le conseil municipal avait approuvé deux nouvelles conventions, établies en des termes identiques pour les deux associations de tir ainsi qu'un règlement intérieur des stands de tir. L'association TSP avait alors explicitement refusé de signer cette convention au motif qu'elle ne lui donnait pas accès aux stands le week-end. Le maire a alors pris acte de cette décision, sans remettre en cause l'accès sur les créneaux proposés. Quelques mois plus tard, il prenait une décision interdisant l'accès des stands de tir aux membres de l'association TSP. Celle-ci a alors à nouveau saisi le juge des référés pour rupture d'égalité. Mais le juge considère qu'il n'y a pas eu de discrimination, dès lors que la décision du maire fait seulement suite au refus de l'association de signer la convention proposée. *(Tribunal administratif de Nîmes, 28 novembre 2022, n° 2203337).*

Face à de nouvelles contraintes, les associations intermédiaires dénoncent le manque de soutien financier de l'État

Les associations intermédiaires (AI), qui œuvrent à la réinsertion et au retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés professionnelles, reçoivent une aide de l'État de 2 972 euros par équivalent temps plein d'insertion lorsqu'elles embauchent une personne. Pourtant cette aide de l'État ne couvre qu'une petite partie de leurs coûts de fonctionnement, et ce d'autant plus que la loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion leur a imposé de nouvelles contraintes. Pourtant, l'État ne semble pas avoir prévu de réviser le montant des aides accordées aux AI. Tout au plus, le gouvernement indique que l'Inspection générale des affaires sociales conduit actuellement une mission sur le modèle économique des AI, qui devrait rendre ses conclusions d'ici à fin 2022.

Réponse ministérielle Christian Klinger, n° 00009, JO Sénat du 8/12/2022.

Bien immobilier

Une association peut détenir un immeuble seulement pour réaliser son objet social

Rappel : l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 n'autorise une association à acquérir, posséder et administrer un bien immobilier (en plus de son local) seulement si l'usage ou la détention de ce bien permet l'accomplissement de l'objet associatif. Il faut donc que l'activité de l'association elle-même (par exemple, l'accueil de personnes, la réalisation d'activités culturelles, sportives, etc.) nécessite d'acquérir ou de détenir un bien immobilier pour que celle-ci soit autorisée à le posséder. A l'inverse, une association qui souhaiterait acheter un immeuble dans le seul but de le louer et d'en percevoir des loyers, même si ces loyers sont ensuite redistribués à d'autres associations, contreviendrait à la loi de 1901. Rappelons enfin que les associations doivent déclarer en préfecture les acquisitions et cessions des immeubles dont elles sont propriétaires, en y joignant un état descriptif et en indiquant le montant de la transaction. *Réponse ministérielle Olivier Rietmann, n° 00456, JO Sénat du 1er/12/2022.*

Gestion

Les frais engagés par un dirigeant sont dus, même si ce dernier n'avait pas le pouvoir d'engager l'association

L'attribution du pouvoir d'engager financièrement l'association doit être strictement encadré au sein d'une association. Normalement dévolu au président et au trésorier, ce pouvoir peut être délégué en veillant notamment à limiter ce pouvoir (en particulier en imposant des montants d'engagement maximum).

Un dirigeant qui n'est pas habilité à engager l'association mais le fait néanmoins en donnant l'apparence qu'il est autorisé à le faire, peut tout de même engager l'association, comme le rappelle l'affaire suivante. Le vice-président du club de football US Thaon Le Fresne-Vallée de la Mue avait décidé d'organiser un tournoi de football d'ampleur internationale fin 2015. Il avait ensuite démissionné de ses fonctions l'année suivante, juste avant que l'association ne reçoive une demande de paiement de plus de 20 000 euros d'un fournisseur de boissons à qui le vice-président avait passé commande à l'occasion du tournoi.
L'association avait alors contesté le règlement des sommes au motif que le vice-président n'était pas habilité à passer cette commande. Néanmoins, la cour d'appel relève que le vice-président avait paraphé et signé les conditions générales de vente du fournisseur, fourni un mandat de prélèvement SEPA signé par lui et accompagné d'un RIB du club, un organigramme du comité directeur du club sur lequel il figurait, ainsi qu'une copie certifiée conforme de la carte d'identité du président. Dans ces conditions, le juge estime qu'au regard des éléments fournis, le vice-président avait donné l'apparence au prestataire qu'il avait le pouvoir d'engager l'association et que celui-ci pouvait légitimement croire en sa bonne foi sans avoir à vérifier s'il avait le pouvoir d'engager l'association. Le juge condamne l'association à régler la facture du fournisseur. *Cour d'appel de Caen, 1e civ., n° 19/02733 du 20 septembre 2022.*

Emploi

Les difficultés de recrutement plombent toujours le secteur de l'animation

La 2e édition de l'enquête réalisée par Hexopée et le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) mettent en lumière les fortes tensions dans le secteur de l'animation et, plus généralement, de l'éducation populaire. Sur près de 1 300 structures interrogées début octobre, 76 % déclarent avoir des difficultés de recrutement ; mais surtout elles sont 61 % à avoir le sentiment que leurs problèmes de recrutement se sont accrus depuis un an. Si les raisons de cette pénurie de main d'œuvre sont connues (faibles rémunérations, manque de perspectives, horaires contraignants, etc.), 59 % des répondants estiment que ces difficultés ont des répercussions directes sur la tenue de leurs activités : limitation du nombre d'inscrits, voire suppression d'activités, baisse de la fréquentation entraînant des retraits de subventions, désorganisation, rallongement des délais... Parmi les dispositifs de soutien à l'emploi utilisés par ces structures, l'étude démontre que seules 16 % ont recruté un jeune diplômé BAFA ayant bénéficié de l'aide de 200 € de l'État (alors que cette mesure avait été annoncée comme devant toucher 20 000 stagiaires). Les postes Fonjep sont majoritairement utilisés pour recruter (71 %), et dans une moindre mesure l'apprentissage (31 %) et les aides parcours emploi compétences (22 %). Enfin, l'étude constate que, face au manque de visibilité, les structures semblent vouloir réduire leurs prévisions de recrutement sur l'année à venir.
L'enquête *est disponible sur : https://www.hexopee.org/publication/1506*

Festivals d'été 2024 : le ministère de la Culture tente de répondre à la grogne des élus

En octobre dernier, le ministre de l'Intérieur avait annoncé qu'en raison des Jeux olympiques et paralympiques nécessitant une mobilisation exceptionnelle des forces de l'ordre, les manifestations et festivals ne pourraient avoir lieu entre le 18 juillet et le 11 août 2024 (Jeux olympiques) ni entre le 24 août et le 8 septembre (Jeux paralympiques). Après s'être plaint de cette annonce brutale, plusieurs associations d'élus ont réitéré dans une tribune publique, début décembre, le manque criant de concertation de l'État vis-à-vis des organisateurs, réseaux et collectivités locales pour préserver les festivals et les emplois. En réponse à la polémique, la ministre de la Culture vient toutefois d'annoncer que les grands festivals (Avignon, Interceltique de Lorient, Vieilles Charrues) pourraient avoir lieu à condition de décaler leurs dates pour qu'ils ne se déroulent pas en même temps que les épreuves sportives.

Quels dons une association peut-elle recevoir ?

A l'approche des fêtes et des étrennes, nombreuses sont les associations qui vont vouloir profiter de l'élan de générosité qui s'installe traditionnellement en fin d'année chez les Français. La période est en effet l'occasion d'organiser des événements festifs, qu'ils soient internes à l'association ou avec du public et sensibiliser sur les actions de l'association en espérant obtenir un soutien bénévole, moral ou financier. Il convient toutefois de veiller à ce que les libéralités faites aux associations respectent bien le cadre légal. Tour d'horizon de ce que les associations peuvent recevoir des particuliers.

Les dons autorisés pour l'ensemble des associations

Les dons manuels

Du moment où elle est déclarée en préfecture, et sans qu'il soit besoin d'avoir une autorisation spéciale, toute association peut bénéficier d'un don qui peut lui être remis de la main à main (on parle alors de don manuel). Il peut s'agir par exemple :

- des meubles corporels (ordinateurs, outils, matériel, mobilier, etc.) même si le bien donné n'a pas forcément été déplacé du domicile du donateur vers un local de l'association ;
- des espèces, des chèques (il faudra s'assurer dans ce cas qu'il existe bien une provision égale au montant du chèque avant le décès du ou des donateurs) ou encore un virement bancaire ;
- des titres financiers (actions, obligations, titres au porteur) ;
- de l'abandon d'une créance, c'est-à-dire la renonciation d'un créancier de l'association au paiement de tout ou partie d'une somme d'argent qui lui est due devrait également qualifier de don manuel.

Il n'y a pas d'obligation de formaliser (par exemple devant notaire) un don manuel et l'association bénéficiaire d'un don est présumée en avoir reçu la donation (ainsi si un membre de la famille du donateur conteste la donation, il devra apporter la preuve d'absence de libéralité). De même, il n'y a en principe pas de valeur minimale ou maximale pour un don manuel. Pour autant, à partir d'un certain seuil de valeur (2 000 euros par exemple), l'association sera bien avisée de demander confirmation écrite au donateur de sa libéralité.

Rappel : le principe du don manuel est qu'il ne prévoit pas de formalité particulière. C'est tout le contraire d'une donation, qui vise à effectuer la même transaction entre un donateur et son donataire qui l'accepte, mais qui implique d'acter celle-ci dans un contrat passé devant notaire. Enfin, on rappelle qu'un don n'a cette qualification que si l'opération est effectuée du vivant du donateur ; s'il intervient après son décès, sa qualification juridique sera un legs.

Attention : certaines associations sont expressément interdites de recevoir des dons manuels, ou à tout le moins dans une certaine limite. Il s'agit par exemple des associations agréées de financement d'un parti ou groupement politique et des associations de financement électorales.

Les quêtes & tombolas

Toute association peut recevoir des sommes provenant de collectes, de quêtes sur la voie publique ou de troncs apposés dans des édifices publics. Les revenus issus de ces quêtes ou tombolas sont assimilés à des dons manuels.

Attention : une association qui prévoit d'effectuer une quête sur la voie publique doit demander une autorisation administrative préalable et la quête doit se dérouler à des jours déterminés :

- partout en France, pour les seules associations nationales expressément habilitées par le ministre de l'Intérieur, au jour indiqué au Journal officiel ;
- localement, à la date autorisée soit par le maire si la collecte se déroule dans une seule commune en zone de gendarmerie, soit par le préfet si elle a lieu dans une commune en zone de police nationale ou dans au moins deux communes.

A l'inverse, les quêtes qui se déroulent dans des lieux privés mais accessibles au publics (salles de réunion ou de spectacle, locaux associatifs, etc.) sont libres et n'ont pas à faire l'objet d'une autorisation préalable.

Il est interdit aux associations d'effectuer des quêtes directement au domicile de particuliers. Cette sollicitation est seulement admise, après autorisation expresse du maire ou du préfet si la quête se déroule sur le territoire d'au moins deux communes lorsque le but philanthropique de l'opération est nettement établi, c'est-à-dire quand elle est réalisée par une association reconnue d'utilité publique ou une association ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Les assurances vie

Toute association, quelle que soit son activité ou son statut peut être désignée comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Néanmoins, si les primes versées par le souscripteur sont manifestement exagérées, l'assurance-vie pourra être réintégrée dans la succession. Ce caractère excessif des versements doit être apprécié à la date de leur réalisation, en tenant compte de l'âge du souscripteur, de son état de santé, du contexte patrimonial et extrapatrimonial ainsi que de l'utilité du contrat.

Rappel : en l'absence d'héritier, une association instituée légataire universelle :

- peut prétendre au capital d'une assurance-vie dont les bénéficiaires désignés sont, selon la clause type, « les héritiers » du souscripteur ;
- ne peut pas réclamer le versement du capital d'une assurance-vie dont les bénéficiaires sont le(s) « ayant(s) droit dans l'ordre de la succession », car les légataires en sont exclus ;
- dans l'hypothèse où une association recevrait par erreur un capital décès (par exemple si sa qualité de bénéficiaire a été révoquée par testament) elle devra rembourser la somme à la compagnie d'assurances.

Les dons résservés à certaines associations

Les dons par SMS

La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique permet dorénavant à certaines associations de solliciter auprès de leurs donateurs des dons par SMS. Cette possibilité est ouverte aux associations faisant appel public à la générosité, au sens de la loi du 7 août 1991 relative au congé de représentation. C'est-à-dire qu'elles doivent lancer un appel aux dons pour soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle, ou qu'elle concoure à la défense de l'environnement. Dans ce cadre, l'association a l'obligation de rédiger un compte d'emploi annuel des ressources récoltées auprès du public, en indiquant l'affectation des dons selon les types de dépenses et, enfin, effectuer une déclaration d'appel à la générosité publique auprès de la préfecture du département de son siège social.

En pratique, pour disposer de ce service, l'association doit solliciter l'Association Française du Multimédia Mobile (AFMM) et déposer un dossier selon la procédure établie sur son site internet (*https://af2m.org/reserver-numero-don-sms*). Les frais de dossier sont de 700 euros hors taxes payables à la réservation du numéro puis de 300 euros hors taxes au titre de frais de redevance annuelle. À l'issue de l'inscription, l'AFMM délivrera à l'association un numéro SMS court à 5 chiffres. L'association aura ensuite 3 mois pour souscrire auprès d'un opérateur téléphonique un contrat permettant de lui attribuer ce numéro court et de l'activer (faute de quoi elle pourrait perdre le bénéfice du numéro).

Pour effectuer un don, le donateur n'aura qu'à envoyer un SMS au numéro transmis par l'association. Le montant du don sera prélevé directement sur sa facture téléphonique, l'opérateur se chargeant d'effectuer le versement directement à l'association mais sans transmettre l'identité du donateur. **Rappel** : les dons par SMS sont limités à 50 euros avec un plafond mensuel fixé à 300 euros par personne.

S'il souhaite un reçu de son don, le donateur devra contacter directement l'association. Par exemple le SMS confirmant le don pourra contenir un lien vers un formulaire permettant au donateur de transmettre ses coordonnées.

Une variante plus récente du don par SMS concerne le don récurrent, toujours via débit et paiement sur facture mobile. Il permet ainsi au donateur d'étaler son don selon ses capacités, sans avoir à décaisser immédiatement une somme plus importante. Pour cela, il doit dans un premier temps remplir un formulaire de don, choisir le montant du don mensuel (toujours limité à 50 euros) et indiquer son numéro de téléphone. Il sera ensuite prélevé régulièrement du montant désiré. Selon les expérimentations menées en 2021, le montant moyen de don récurrent est de 10 euros, avec un taux de résiliation très faible (moins de 5 %). C'est donc un moyen pour les associations de diversifier leurs options de collecter et de pérenniser leurs sources de revenu.

Rappel : les personnes physiques qui effectuent des dons et versements aux associations visées au 1. de l'article 200 du code général des impôts bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant dans la limite de 20 % du revenu imposable du contribuable. Pour qu'elle puisse effectivement s'appliquer, l'association doit délivrer un reçu au donateur (signé par le président ou trésorier de l'association) qu'il devra joindre à sa déclaration de revenus. **Attention :** la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République prévoit une nouvelle obligation à la charge des associations délivrant des reçus fiscaux qui doivent déclarer annuellement à l'administration fiscale le montant global des dons et versements mentionnés sur les reçus fiscaux délivrés aux donateurs au cours de l'année civile précédente et le nombre de reçus délivrés. S'agissant des dons reçus depuis le 1er janvier 2021, les associations ont jusqu'au 31 décembre 2022 à minuit pour déposer leur déclaration sur la plateforme *https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons*.

Ecole : l'Etat des toilettes scolaires toujours aussi préoccupant

La Fédération nationale des délégués départementaux de l'Éducation nationale (FNDDEN) est une association regroupant 16 000 bénévoles chargés par l'inspecteur d'académie de visiter les écoles et d'informer sur leur état. En avril dernier, l'association avait déjà alerté sur le manque criant d'équipement et la vétusté des toilettes. Afin d'établir un diagnostic précis, la FNDDEN a mené une enquête auprès de plus de 4 000 écoles maternelles et élémentaires. En maternelle, il en ressort que le nombre de toilettes est globalement insuffisant et que le système d'assainissement est souvent défaillant et engendre des odeurs désagréables de sorte que les enfants évitent de s'y rendre. Par ailleurs, l'intimité n'y est pas toujours respectée. Le principal problème est le nettoyage, pratiqué qu'une seule fois par jour dans la majorité des écoles. Malgré leur rôle reconnu dans l'éducation à l'hygiène, le nombre limité d'ATESM (moins d'une par classe dans 55 % des écoles interrogées) ne permet pas de faire progresser les enfants vers plus d'autonomie. Dans les écoles élémentaires, l'étude pointe le manque d'intimité, de consommables et de poubelles. Même si 70 % des utilisateurs estiment les sanitaires propres, le même problème d'odeurs incommodantes est relevé. On apprend également que 7 à 8 % des adultes utilisent les toilettes des élèves, ce qui est anormal. Plus d'informations sur *http://www.ddden-fed.org*

Quelles sont les aides dont peuvent bénéficier les associations pour faire face à la hausse du prix de l'énergie ?

La guerre en Ukraine a entraîné, pour tous les pays européens, une forte diminution de leur approvisionnement en ressources énergétiques. Par effet domino, cette tension sur le marché de l'énergie à l'approche de l'hiver a entraîné une hausse très importante des prix de l'énergie. Pour y faire face, l'État a instauré différents dispositifs d'aide, dont certains sont ouverts aux associations. Tour d'horizon des aides disponibles et de leurs évolutions à compter du 1er janvier 2023.

Les associations sont touchées de plein fouet par la hausse des tarifs de l'énergie, que ce soit pour l'électricité ou le chauffage de leurs locaux, mais également pour réaliser leurs activités (en particulier lorsqu'il s'agit d'associations employeuses). Face à ce surcoût et aux risques financiers qu'il fait peser sur elles, l'État a ouvert aux associations le bénéfice des protections tarifaires sur les prix de l'énergie.

Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique (ARENH)

L'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique (ARENH) est un dispositif transitoire instauré par la loi portant Nouvelle organisation du marché de l'électricité du 7 décembre 2010. Il permet à tous les fournisseurs d'électricité alternatifs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions fixées par l'État. En pratique, EDF est dans l'obligation de vendre à ces fournisseurs un volume global maximal de consommation de 100 TWh/an d'électricité nucléaire (soit environ 25 % de la production nucléaire française) à un prix régulé de 42 euros/MWh. L'association, qu'elle soit employeuse ou non, pourra se rapprocher de son fournisseur pour s'assurer qu'elle bénéficie de l'ARENH. **Attention :** la mesure est sujette à des heures de consommation certains mois de l'année (heures creuses, heures pleines).

Bouclier tarifaire pour l'électricité et le gaz

Le bouclier tarifaire est une aide mise en place à la fin de l'année 2021, initialement à destination des ménages, afin de plafonner à 4 % la hausse des factures d'électricité en 2022. Elle a ensuite été étendue aux associations et aux petites entreprises ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA. Pour bénéficier de ce bouclier, il est impératif d'avoir souscrit, soit un contrat commercialisé avec un tarif réglementé, soit un contrat à prix fixe, ou encore un contrat dont les prix sont indexés sur les tarifs réglementés. Tous les opérateurs sont concernés (EDF, ENGIE etc.) à partir du moment où le contrat est indexé sur le tarif réglementé. **Conseil :** interrogez votre fournisseur d'énergie pour bénéficier du bouclier. Consultez également le site du médiateur de l'énergie (www.energie-info.fr) qui propose un comparateur des offres de marché. Face aux tensions sur le marché de l'énergie, le gouvernement a fait évoluer le bouclier tarifaire en 2023. Ainsi, à compter du 1er janvier prochain, le bouclier tarifaire limitera la hausse du prix du gaz à 15 %. Concernant les factures d'électricité, leur hausse sera également limitée à 15 % mais seulement à partir de février 2023.

L'amortisseur électricité

L'amortisseur électricité est un nouveau dispositif applicable à compter du 1er janvier 2023 qui s'applique aux consommateurs qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire (en pratique ceux dont le compteur électrique a une puissance supérieure à 36 kVA) et valable un an. Il vise principalement à alléger les factures d'électricité des consommateurs énergivores (petites entreprises ou artisans comme les boulangers, mais également les associations et qui ont besoin de ressources électriques importantes pour leurs activités). Une association qui n'est pas employeuse et qui n'est pas assujettie aux impôts commerciaux peut tout de même bénéficier de l'amortisseur.

L'amortisseur est une aide forfaitaire sur 20 à 25 % de la consommation électrique. En pratique, il vise à ramener, sur la moitié des volumes d'électricité consommée sur une année, le prix annuel moyen de l'électricité à 180 €/MWh. Cette aide est automatiquement appliquée par le fournisseur d'électricité lorsque le prix du mégawattheure de référence est supérieur à 465 €/MWh et inférieur ou égal au prix plafond de 800 €/MWh.

Conseil : pensez à interroger votre fournisseur d'énergie pour bénéficier de l'amortisseur.

Guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz

Le Guichet d'aide au paiement des factures d'électricité ou de gaz est ouvert aux associations employeuses ou assujetties aux impôts commerciaux jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour bénéficier du guichet, il faut que :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide ait augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé à la même période l'année précédente,
- les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide représentent plus de 3 % de son chiffre d'affaires ou de ses recettes pour un même exercice.

Les demandes d'aide doivent être formulées directement sur le site impots.gouv.fr. L'aide est cumulable avec l'amortisseur d'électricité. Par ailleurs, des conseillers départementaux de sortie de crise (dont les coordonnées sont indiquées sur le site impots.gouv.fr) sont également chargés d'accompagner, au cas par cas, les associations et petites entreprises rencontrant des difficultés à cause de la flambée des prix énergétiques. Ils pourront, par exemple, les aider dans leurs demandes d'aides et leur octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales.

Communes & Associations. Mail : marc.giraud@editionssorman.com. Bimensuel.
Vente sur abonnement : Tél. : 02 32 46 16 90. Imprimerie du Moniteur - 27230 Piencourt -
22 numéros par an : 400 € TTC. Directeur de la publication : Guy Sorman. Rédacteur : Romain Boisset.
Directeur de la rédaction : Marc Giraud. Editions Sorman - 3 route de Cormeilles 27230 Piencourt
Commission paritaire : 1225 T 89676 - ISSN : 1968-939X - Reproduction, même partielle, interdite sans autorisation - Encarts jetables suivant les éditions.

Paris, le 1er décembre 2022 n° 313

COMMUNES & ASSOCIATIONS

LE BIMENSUEL DES RELATIONS COLLECTIVITÉS ASSOCIATIONS

Les clubs et fédérations sportifs confrontés à une chute importante des licences en 2021

Les associations sportives ont clairement ressenti un effet post-Covid sur leurs activités et leurs adhérents. Ce sentiment partagé est désormais confirmé par les chiffres du recensement des licences sportives établi annuellement par l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP).

Ce recensement, effectué auprès de 116 fédérations sportives agrées, dénombre ainsi 14,4 millions de licences et autres prises de participations (ou ATP, pour les pratiques ponctuelles ou de courte durée) délivrées en 2021. Ce chiffre est en baisse de 14,9 %, soit une chute de 2 500 000 titres de moins que ceux délivrés en 2020.

Ce sont surtout les fédérations multisports qui sont le plus touchées (UNSS, USEP, UCPA,...) avec en moyenne une chute de 21 %. A l'inverse, les fédérations de sports non olympiques sont celles qui apparaissent globalement les moins impactées (-7,5 %), voire enregistrent même des hausses importantes, en particulier pour les sports pratiqués en plein air (ball-trap, motocyclisme, parachutisme, ski nautique, polo).

Les fédérations traditionnelles (dites olympiques) affichent, de façon générale, une baisse située dans la moyenne (12,7 %) mais certaines d'entre elles accusent de très fortes chutes de licences et ATP, en particulier les sports de combat : boxe (-50,7 %), lutte (-42 %), taekwondo (-37 %), karaté (-31 %) ou encore le hockey (-41 %) ou la danse (-36,5 %).

De façon générale, cette baisse se constate de façon uniforme chez les femmes (chute de 19,7 % des licences) ou chez les hommes (- 15,3 %), preuve qu'en 2021 les Français demeuraient encore hésitants à reprendre une pratique sportive. De même, le Pass'Sport mis en place à cette date par le gouvernement pour inciter les jeunes à prendre une licence ne semble pas avoir eu d'effet réel.

En 2021, le football restait le sport qui délivre le plus de licences (1,9 million, en baisse de 9,8 %) devant le tennis (947 000, en baisse de 2,5 %) puis l'équitation (665 000, en hausse de 10 %). Face à ce constat, il n'est donc pas étonnant que ce recensement mette en avant une baisse de 2,2 % du nombre de clubs sportifs en 2021 (soit environ 3 500 clubs), en particulier dans les sports les plus touchés par la chute des licences. Certains sports démontrent cependant leur vitalité et leur attrait, avec une augmentation du nombre de clubs : squash (+20,9 %), surf (+20,4 %), football (+18,9 %), rugby (+6,4 %), baseball et softball (6,2 %).

Plus d'informations : https://injep.fr/donnee/recensement-des-licences-et-clubs-sportifs-2021/

L'ESSENTIEL

Écoles
Les réponses du gouvernement à la pénurie d'AESH jugées insuffisantes P.2

Sports
Le certificat médical n'est pas obligatoire pour la pratique sportive au sein d'une association ou d'une structure communale non affiliées à une fédération sportive P.2

Numérique
Les communes doivent refuser l'utilisation des solutions informatiques gratuites proposées par Microsoft et Google dans les écoles P.3

Les collectivités incitées à donner leurs équipements numériques inutilisés P.3

Emploi
Quelles sont les dispositifs d'aide à l'embauche dans les associations ? P.4-5

Déontologie
L'honorabilité des éducateurs en accueil collectif de mineurs (ACM) est vérifiée tout autant que celle des éducateurs sportifs P.6

Responsabilité
Le dommage commis par un parent d'élève bénévole aidant ponctuellement une manifestation associative relève de sa responsabilité personnelle P.7

La mise à disposition quasi exclusive d'un stade communal au profit d'un club sportif professionnel rend ce dernier redevable de la CFE P.7

Jeunesse et sports
Les priorités du gouvernement en 2023 pour la jeunesse et les sports P.8

Cantines

Malgré l'inflation, les parents souhaitent une cantine de qualité, sans hausse de prix

D'après le 4e baromètre Opinion Way consacré aux cantines, les parents refusent le dilemme entre baisser l'exigence de consommation de produits durables et de qualité (13 %) ou payer plus cher pour la maintenir (21 %) au profit d'adaptations pragmatiques (65 %). En effet, alors que certains parents envisageraient de mettre moins souvent leurs enfants à la cantine (13 %), d'autres préfèrent une rationalisation des quantités achetées pour limiter le gâchis (25 %). Par ailleurs, près des ¾ des parents estiment que la nourriture de la cantine est équilibrée et 67 % jugent la cantine « abordable financièrement ». Ils regrettent néanmoins le manque de communication des écoles : seuls 18 % à 30 % des parents connaissent les initiatives responsables mises en place grâce aux informations que l'école partage via son site internet ou par affichage.

Les réponses du gouvernement à la pénurie d'AESH jugées insuffisantes

À la rentrée 2022, près de 430 000 enfants en situation de handicap étaient scolarisés, soit 5 % de plus qu'en 2021. Pourtant, selon l'Union nationale des associations de parents de personnes handicapées, près de 18 % d'entre eux n'ont eu aucune heure de scolarisation par semaine faute d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Ce métier souffre de conditions financières et matérielles de travail souvent dégradées. Face à ce constat, le gouvernement a recruté 4 000 AESH à la rentrée 2022 et prévoit d'en recruter 4 000 autres à la rentrée prochaine. Il a annoncé que le projet de loi de finances pour 2023 prévoyait de rendre éligible aux AESH le bénéfice des primes versées dans les zones REP-REP+. Objectif : proposer aux AESH qui le souhaitent un contrat de 35 heures avec une prise en charge simplifiée (notamment par une seule fiche de paie rémunérant à la fois les temps scolaires (Etat) et périscolaires (collectivités). *Réponse ministérielle Matthieu Marchio, n° 2065, JOAN du 15/11/2022.*

Sports

Le certificat médical n'est pas obligatoire pour la pratique sportive au sein d'une association ou d'une structure communale non affiliées à une fédération sportive

Rappel : depuis la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, il n'est désormais plus nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence dans une fédération sportive (sauf pour les disciplines à contrainte particulière ou à risque visées à l'article D 231-1-5 du code du sport). A la place, les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale doivent compléter conjointement avec le mineur un questionnaire relatif à son état de santé.
Dans le cas où la pratique sportive est exercée au sein d'une association qui n'est pas affiliée à une fédération sportive (et donc ne donne pas lieu à délivrance d'une licence) ou au sein d'une structure communale, il n'est pas non plus obligatoire de présenter un certificat médical pour adhérer. En effet, en l'absence de règlementation en matière de contrôle médical préalable à la pratique sportive, ces entités sont libres de fixer les conditions d'adhésion de leurs membres : elles peuvent ainsi exiger ou non la présentation d'un certificat médical et/ou le renseignement d'un questionnaire de santé, ou bien elles peuvent aussi ne demander aucun de ces documents.
Conseil : pour des questions de responsabilité, il sera tout de même recommandé de demander *a minima* un questionnaire de santé, voire la production d'un certificat médical.

Réponse ministérielle n° 2175 à Sophie Panonacle, députée de Gironde, JOAN du 15 novembre 2022.

Écoles

Le gouvernement se penche sur la rénovation du bâti scolaire

Alors que les coûts énergétiques pèsent de plus en plus sur les budgets des communes, les bâtiments scolaires font souvent partie des locaux les plus énergivores car anciens, mal isolés ou mal entretenus.

Lors du Congrès des maires qui s'est tenu fin novembre, le ministre de l'Éducation nationale, Pap Ndiaye, a pris part à un forum avec les édiles au cours duquel la réhabilitation du bâti scolaire a été évoquée. Il en ressort que les maires n'hésitent pas à investir, dans la mesure de leur capacité, dans l'amélioration énergétique, écologique, l'accessibilité de ces locaux. Pourtant, ils doivent toujours faire face à de nombreux défis. Ainsi, face à la politique de dédoublement des classes, ils doivent souvent jongler pour trouver des solutions et des locaux adaptés.
A l'issue de ces échanges au cours desquels le ministre a été attentif, les maires ont mis en avant le besoin de davantage de modularité lors de la construction ou la rénovation d'école.
De son côté, le Président de la République a eu une approche plus proactive en s'exprimant sur le sujet du bâti scolaire lors du salon du bâtiment organisé par la Fédération française du bâtiment qui s'est déroulé le 18 novembre. A cette occasion, il a annoncé vouloir lancer dans les prochains mois une initiative pour « aider les communes à rénover leurs écoles », afin de les mettre aux normes et améliorer ainsi les conditions des enfants et des enseignants, tout en améliorant leur efficacité énergétique.

Quelles sont les dispositifs d'aide à l'embauche dans les associations ?

Les pouvoirs publics sont conscients du rôle social et sociétal des associations et n'ont eu de cesse, pour les soutenir, de proposer, depuis la création du statut associatif, de nombreuses mesures destinées à les protéger et développer leurs activités. Ce soutien se concrétise notamment par de nombreux dispositifs visant à professionnaliser les associations en leur permettant d'embaucher des salariés. Rappel des principaux dispositifs permanents à disposition des associations.

En raison de leur statut et de leur fragile équilibre (financier notamment), les associations sont souvent très tributaires des aléas économiques qu'ils soient structurels ou conjoncturels. Elles ont ainsi souvent du mal à anticiper l'avenir à long terme et n'osent que rarement se projeter sur des projets de développement ou d'organisation interne. Pourtant, faire vivre une association nécessite de disposer de ressources humaines et, à un certain stade, les seuls dirigeants, membres ou bénévoles ne suffisent plus. Il est alors indispensable de recruter. Si cette étape est parfois redoutée par les dirigeants, elle doit cependant être considérée positivement, car elle démontre la pertinence de l'objet de l'association, sa réussite et valide le fait qu'elle répond à une demande et satisfat un public.

Une association qui décide d'embaucher peut néanmoins compter sur de nombreux dispositifs visant à alléger le poids d'un tel choix sur ses comptes en réduisant le coût du travail. Il existe ainsi deux catégories d'aides :

- les aides ponctuelles qui viennent combler les besoins ou répondre à des situations d'urgences de certaines catégories d'associations ou celles qui agissent dans certains secteurs (par exemple les aides lors ou à l'issue de la période Covid-19, ou encore les aides de l'Agence nationale du Sport – voir page 6) ou encore qui ont des objectifs précis (faciliter l'insertion ou l'embauche des jeunes via des contrats aidés) ;
- les dispositifs généraux qui sont ouverts à toutes les situations, quelles que soient les associations.

Il faut également ajouter à cette liste les aides financières que les collectivités territoriales (régions notamment) peuvent accorder pour l'embauche d'un salarié, aides qui ne seront pas détaillées ici mais pour lesquelles les associations seront bien inspirées de se renseigner localement.

Les dispositifs d'aide à l'embauche ouverts à toutes les associations

— La réduction générale des cotisations patronales

Les associations employeuses peuvent bénéficier d'une réduction générale des cotisations patronales identique à celle dont peuvent bénéficier les petites entreprises et prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Cette réduction prend la forme d'une réduction dégressive de certaines cotisations patronales, dont le montant varie selon le niveau de rémunération des salariés y ouvrant droit. En pratique, cette réduction s'applique à tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 1,6 Smic (son montant étant maximal pour les salariés rémunérés au Smic) et s'applique aux cotisations patronales dues au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès), des allocations familiales, des cotisations de retraite complémentaire obligatoires, de la contribution Fnal, de la contribution solidarité autonomie, des contributions d'assurance chômage (hors AGS) et, dans certaines limites, de la cotisation accidents du travail.

L'association employeuse n'a aucune formalité à accomplir pour pratiquer cette réduction : elle doit seulement l'indiquer sur le bulletin de salaire et, en cas de contrôle, tenir tous les justificatifs nécessaires à disposition. Le taux de réduction est fonction de la taille des associations, lequel est appliqué tous les mois à titre prévisionnel avant de faire l'objet d'une régularisation annuelle. **Attention :** ce dispositif ne peut pas être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, sauf la déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires.

Rappelons que les associations éligibles à cette réduction peuvent également prétendre à un taux réduit de cotisations patronales maladie sur les salaires jusqu'à 2,5 Smic et d'allocations familiales jusqu'à 3,5 Smic.

— Les aides préalables à l'embauche

Avant de recruter, certaines associations peuvent avoir besoin de former leur futur salarié. Pour cela, Pôle emploi peut leur proposer de participer aux frais de formation des personnes au chômage via une action de formation préalable au recrutement (AFPR). Ce dispositif est ouvert aux associations qui, via une convention signée avec Pôle Emploi, s'engagent à embaucher un demandeur d'emploi sous contrat de travail à durée déterminée ou dans le cadre d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée, à l'issue d'une formation préalable, sous réserve que l'intéressé ait atteint le niveau requis. La durée du contrat doit être d'au moins 6 mois et de 12 mois maximum. L'aide, versée directement à l'association, est accordée au titre d'une formation dont la durée maximale est au plus égale à 400 heures. Si l'association recruteuse dispense la formation, le montant de l'aide est de 5 euros TTC par heure de formation, 8 euros si la formation est réalisée par un organisme de formation extérieur.

En complément de l'AFPR, un autre dispositif intitulé préparation opérationnelle à l'emploi (POE) permet de financer la formation d'un demandeur d'emploi préalablement à son embauche par une association qui s'engage à le recruter à l'issue de cette formation. Il est destiné aux associations qui souhaitent embaucher un demandeur d'emploi en CDI, ou en CDD, contrat de professionnalisation d'au moins 12 mois. Si le contrat est à temps partiel, il doit être au moins égal à 20 heures hebdomadaires. Pour bénéficier de l'aide, dont le montant est identique à celui de l'AFPR, l'association devra conclure une convention « POE » entre l'association, Pôle emploi et, le cas échéant, l'Opco (ex-Opca) dont relève l'entreprise qui peut cofinancer la formation.

Rappel : jusqu'au 31 décembre 2022, les demandeurs d'emploi de longue durée engagés ou débutant une formation nécessaire pour occuper un poste au sein d'une association peuvent bénéficier d'une prime de 1 000 euros versée par Pôle Emploi.

Les dispositifs d'embauche spécifiques

— Les zones en difficulté

Afin de relancer l'emploi dans certaines zones, l'État ou les collectivités peuvent instituer des zones au sein desquelles les employeurs sont exonérés de cotisations patronales. Il s'agit des zones franches urbaines (ZFU) et des zones de revitalisation rurale (ZRR). Ainsi, les associations créées ou implantées avant le 1er janvier 2015 dans une zone franche urbaine, peu importe leur activité, peuvent y être éligibles. Cette mesure concerne l'emploi de salariés (15 maximum) titulaires de contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 12 mois, résidant dans la ZFU, ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville située dans la même unité urbaine que la ZFU où est implantée l'association, et dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail s'exerce principalement dans ces zones. L'exonération porte sur les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales (mais non au titre des accidents du travail) ainsi que sur le versement mobilité et la contribution Fnal dus au titre des rémunérations versées au cours d'un mois civil aux salariés concernés.

L'exonération de charges patronales est totale si la rémunération horaire n'excède pas 140 % du Smic. Au-delà de ce seuil, le montant de l'exonération décroît à mesure que la rémunération est plus élevée, jusqu'à s'annuler lorsque celle-ci est égale à un seuil fixé à 200 % du Smic.

Cette exonération s'applique pour une durée initiale de cinq ans à taux plein à compter du jour de l'implantation de l'association dans la zone ou de la date d'embauche des salariés. À la fin de cette période, l'exonération perdure mais est progressivement réduite : pour les associations de cinq salariés et plus, elle est maintenue pendant les trois années suivantes au taux de 60 % la 1e année, de 40 % la 2e et de 20 % la 3e ; pour les associations de moins de cinq salariés, l'exonération est maintenue à 60 % du montant pendant les cinq années qui suivent, à 40 % les 6e et 7e années et à 20 % les 8e et 9e années. **Attention** : l'exonération de charges ZFU n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État à l'emploi ou une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale.

Par ailleurs, les associations dont le siège social est situé dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) et qui reçoivent des dons de particuliers ouvrant droit à une réduction d'impôt, peuvent aussi bénéficier d'une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale. Cette mesure concerne les contrats conclus avant le 1er novembre 2007 et est réservée, depuis le 1er janvier 2013, aux établissements employant moins de 500 salariés. Elle s'applique à tous les salariés sans limitation mais concerne surtout les bas salaires puisque l'exonération est totale pour une rémunération inférieure ou égale à 1,5 Smic, et dégressive jusqu'à devenir nulle pour une rémunération égale ou supérieure à 2,4 Smic.

Si une association ne remplit pas ces critères, elle peut bénéficier de l'exonération de droit commun en ZRR prévue pour les entreprises de moins de 50 salariés, à condition d'être soumise à l'impôt sur les sociétés et d'être redevable de la TVA. L'exonération porte sur les cotisations patronales dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales ainsi que du versement mobilité et de la cotisation Fnal, dans la limite suivante : nombre d'heures rémunérées par le montant du Smic majoré de 50 %. Au-delà, les cotisations sont dues au taux normal. Il n'est pas prévu de durée maximale d'application de sorte que l'exonération reste acquise tant que les salariés concernés sont employés en ZRR.

— Les emplois francs

Jusqu'au 31 décembre 2022, les associations qui embauchent un demandeur d'emploi, un jeune suivi par une mission locale ou adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle et résidant dans tous les cas dans un quartier prioritaire de la politique de la ville peuvent bénéficier d'une prime. Celle-ci est de 5 000 euros par an (sur 3 années maximum) pour un CDI, 2 500 euros par an (2 années maximum) pour un CDD. La seule contrainte pour l'association est de ne pas avoir procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant l'embauche et être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et des organismes sociaux. Cette prime est cumulable avec d'autres aides de l'État, notamment, la réduction générale de cotisations patronales.

Pour en bénéficier, l'association doit remplir un formulaire et l'envoyer à Pôle emploi, au plus tard dans les trois mois après la signature du contrat de travail, en y joignant un justificatif de domicile de la personne embauchée ainsi que, le cas échéant, son attestation d'inscription à Pôle emploi mentionnant la même adresse. Tous les six mois, l'association doit transmettre à Pôle emploi une attestation de présence du salarié, mentionnant ses éventuelles absences.

la lettre du Maire
L'essentiel de ce qu'il faut connaître
Chaque semaine (46 nos par an) : le commentaire pratique de l'actualité juridique et réglementaire ; des alertes et des conseils ; une sélection d'innovations menées dans les territoires.
Offre spéciale : -20 % soit 672€
sur le prix d'un abonnement annuel 840€
Contact service abonnement : 02 32 46 16 90
ou isabelle.maillard@editionssorman.com

Emploi

Le soutien à l'emploi dans les associations sportives pourrait être maintenu en 2023

Les associations sportives qui souhaitent professionnaliser leur encadrement en ayant recours à des éducateurs diplômés doivent souvent renoncer en raison des charges patronales qu'elles devraient supporter si elles proposaient un salaire attractif. Pour les aider à recruter ou à conserver leurs employés, et notamment après deux années de pandémie, le gouvernement a débloqué, sur les années 2021 et 2022, 40 millions d'euros dédiés à l'emploi sportif, en plus des aides habituellement portées par l'Agende nationale du sport (ANS). Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit une nouvelle mesure de 10 millions d'euros visant à renforcer le budget de l'ANS sur le champ des dispositifs de soutien à l'emploi dans les associations sportives. *Réponse ministérielle à Anne Valenton, sénatrice de l'Ardèche, n° 01268, JO Sénat du 3/11/2022.*

Jeux olympiques

Les jeunes, les scolaires et les bénévoles sportifs pourront bénéficier de billets gratuits pour les Jeux Olympiques

Lors du Conseil Olympique et Paralympique qui s'est tenu en juillet dernier, le Président de la République a annoncé que l'État allait acheter 400 000 billets de cet événement dans le but de les distribuer à plusieurs publics, afin de mobiliser davantage certaines populations autour des Jeux. Quatre types de publics sont ainsi visés : 1/ les scolaires, les étudiants et plus généralement la jeunesse ; 2/ les bénévoles du mouvement sportif ; 3/ les personnes en situation de handicap et leurs aidants ; 4/ les agents publics de catégorie B et C concourant à la préparation des Jeux. La mise en œuvre de cette billetterie populaire fait encore l'objet d'une concertation, en lien notamment avec les collectivités afin que les bénéficiaires soient répartis de manière cohérente dans toute la France. *Réponse ministérielle à Thierry Frappé, n° 584, JOAN du 15/11/2022.*

Déontologie

L'honorabilité des éducateurs en accueil collectif de mineurs (ACM) est vérifiée tout autant que celle des éducateurs sportifs

Rappel : pour être éducateur sportif et encadrer les activités physiques ou sportives de jeunes, il est nécessaire d'avoir un diplôme ou une qualification requise par le code du sport (notamment ceux visés à l'annexe II-1 de l'article A212-A du même code). Une fois celui-ci obtenu, et après avoir fait l'objet d'une vérification de leur honorabilité, les éducateurs sportifs se voient attribuer une carte professionnelle par le ministère des Sports.
La question a été posée de savoir si les mêmes critères d'honorabilité s'appliquent aux personnes dotées de certifications « jeunesse » délivrées par ce même ministère (brevet professionnel, diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport), et majoritairement employés par les centres sociaux ou les centres de loisirs ou de vacances où ils côtoient des enfants et adolescents.
En premier lieu, il est rappelé que la possession d'une carte professionnelle n'est pas une condition nécessaire au contrôle de l'honorabilité des personnes intervenant dans les accueils collectifs de mineurs (ACM) mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles. Toutes les personnes prenant part à ces accueils, qu'elles soient diplômées ou non, titulaires ou non d'une carte professionnelle voient leur honorabilité contrôlée notamment par l'interrogation automatique et systématique du casier judiciaire national et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Ainsi, les titulaires de diplômes relevant de l'animation n'échappent pas à cette obligation d'honorabilité et aux contrôles exercés dans ce cadre, dès lors qu'ils sont obligatoirement déclarés auprès de l'autorité préfectorale en tant qu'animateurs, directeurs ou intervenants ponctuels dans les accueils précités.

Réponse ministérielle à Michel Canévet, n° 01298, JO Sénat du 24/11/2022.

Discipline

Une interdiction d'exercer de 6 mois prononcée par le préfet à l'encontre d'un éducateur sportif doit se justifier par des motifs d'urgence

En cas de mise en danger de la santé ou de la sécurité physique ou morale de pratiquants sportifs, un éducateur diplômé peut faire l'objet par le préfet d'une interdiction temporaire d'exercice. En application de l'article L. 212-13 du code du sport, un tel arrêté d'interdiction doit être pris après avis d'une commission spécifique. En cas d'urgence, le préfet peut néanmoins, sans consultation de cette commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice de 6 mois.
Dans une affaire, la préfète du Val-de-Marne avait justement, par arrêté du 26 septembre 2022, prononcé une interdiction d'exercice de 6 mois à l'encontre d'un entraîneur d'athlétisme et directeur technique du club Vincennes Athetic. Pour cela, elle s'appuyait sur les témoignages rapportés auprès du service départemental des sports faisant état d'un comportement inadapté de l'entraîneur au cours des saisons sportives 2016 et 2917. L'éducateur en cause faisant valoir le caractère très sévère de la décision de la préfète et, notamment, le fait que le retrait de sa carte professionnelle le privait de tout revenu.
A l'issue de l'instruction, le juge des référés estime que les faits relatés étaient anciens et non établis et que, par ailleurs, l'éducateur avait continué à entraîner des sportifs depuis 2017 sans qu'aucun fait de même nature n'ait depuis été rapporté. Dans ces circonstances, le caractère d'urgence n'était pas rempli et la préfète aurait dû, dans ce contexte, consulter la commission. L'arrêté est donc suspendu.

Tribunal administratif de Melun, 16 novembre 2022, n° 2210478.

RESPONSABILITÉ

Le dommage commis par un parent d'élève bénévole aidant ponctuellement une manifestation associative relève de sa responsabilité personnelle

En matière de responsabilité civile, lorsqu'une personne (un préposé) agissant dans un rapport de préposition avec une autre (un commettant) commet une faute dans l'exercice de ses fonctions, la responsabilité incombe au commettant et le préposé voit sa responsabilité dégagée.

En matière associative, ce sujet de responsabilité soulève de nombreuses questions s'agissant des bénévoles, et la jurisprudence a pu retenir qu'un bénévole pouvait avoir la qualité de préposé occasionnel.

Dans une affaire, un parent d'élève avait occasionnellement aidé, en 2004, l'association Centre de loisirs de Grand Selve à l'occasion d'une fête scolaire de fin d'année, pour lequel il avait été chargé d'assurer la gestion des barbecues. A l'occasion d'une manœuvre pour raviver le feu avec de l'alcool à brûler, une jeune fille de 12 ans a été gravement brûlée par un retour de flammes. Les parents de cette jeune fille ont alors introduit une action en réparation devant les tribunaux, à l'encontre de tous les acteurs, à savoir l'association organisatrice, mais également à l'encontre du parent d'élève bénévole à l'encontre duquel ils estimaient que son action et sa faute personnelles devaient engager sa propre responsabilité civile. Le parent d'élève bénévole estimait quant à lui avoir été sous la subordination de l'association organisatrice et arguait que sa responsabilité personnelle ne pouvait pas être mise en cause.

La Cour de cassation rappelle qu'une association ne peut engager sa responsabilité que du fait fautif de l'un de ses membres dont elle a pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité. Dans cette affaire, s'agissant d'une association assurant la gestion d'un centre de loisirs à destination de mineurs, elle n'a pas de telles missions vis-à-vis de ses membres, de sorte que le parent d'élève ne peut pas être perçu comme un préposé et doit donc engager sa responsabilité personnelle à raison du dommage causé.

Cour de cassation, 2e civ., 24 novembre 2022, n° 21-15.294.

DONS

La générosité des Français estimée à près de 5,5 milliards d'euros en 2021

Dans sa 27e édition annuelle sur la générosité des Français, le think tank Recherches & Associations dresse le bilan de la générosité des Français après 2 ans de pandémie. Le montant des dons déclarés au titre de l'impôt sur le revenu est en hausse (+1,9 % sur un an), soit 2,84 milliards en 2021 contre 2,54 milliards en 2018. Cette augmentation est en ligne avec celle observée de façon générale par les associations et les fondations, de sorte qu'on note que la plupart des donateurs ont retrouvé leurs habitudes de dons pour les causes qui leur sont chères. Toutefois, le nombre de foyers donateurs est en baisse (moins de 20 % des ménages) bien que le don moyen annuel soit passé de 570 € à 591 €. On constate que l'effort de don des moins de 30 ans (compte tenu de leur revenu) est presque aussi élevé que celui des plus de 70 ans. D'après les données recueillies par l'administration fiscale, près de 4,8 millions de foyers se déclarent donateurs au titre de l'impôt sur le revenu. Sur cette base, en tenant compte des dons qui ne sont pas déclarés, les particuliers auraient donné, selon Recherches & Associations, entre 5,3 et 5,5 milliards d'euros en 2021. *La solidarité des Français face au Covid – Novembre 2022.*

La mise à disposition quasi exclusive d'un stade communal au profit d'un club sportif professionnel rend ce dernier redevable de la CFE

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est une taxe ayant remplacé l'ancienne taxe professionnelle, dont le profit revient aux communes et intercommunalités qui en fixent le taux. On rappelle que cette taxe est basée sur la valeur locative des biens dont le redevable dispose pour les besoins de son activité professionnelle. S'agissant d'un club sportif, la question a ainsi pu se poser de savoir si un stade communal constitue un bien dont dispose le club, et le fait ainsi entrer dans le champ de la CFE.

Dans une affaire, le club professionnel de football US Quevilly Rouen Métropole (QRM) avait conclu en août 2016 avec la métropole Rouen Normandie une convention de mise à disposition du stade Robert Diochon. Elle avait dans un premier temps spontanément acquitté la CFE au titre des années 2016 à 2018, avant d'en demander la réduction. Elle estimait en effet ne pas répondre aux critères de contrôle du bien ni d'utilisation pour les besoins de son activité.
Le tribunal administratif constate que la convention prévoit que le stade a pour vocation l'accueil des rencontres sportives du QRM et lui confère l'utilisation prioritaire de cet équipement sportif, lequel est par ailleurs spécialement dimensionné et équipé afin d'accueillir des compétitions de football professionnel. Par ailleurs, la convention prévoit le droit pour le QRM d'installer des panneaux publicitaires dans le stade, et met à sa charge l'accès aux équipements, les frais de sécurité lors des compétitions ou encore prévoit la possibilité de réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration. Dans ces conditions, le juge estime que le QRM dispose de manière habituelle d'une utilisation prioritaire de ce complexe sportif pour les besoins de son activité professionnelle de sorte qu'il doit supporter l'intégralité de la CFE.

Tribunal administratif de Rouen, 1e ch., 22 novembre 2022, n° 2005016.

Les priorités du gouvernement en 2023 pour la jeunesse et les sports

Dans un contexte un peu particulier, au sortir de la pandémie, et avec en ligne de mire les Jeux Olympiques, le gouvernement vient de publier une directive dans laquelle il détaille sa feuille de route en direction de la jeunesse et des sports pour l'année à venir. En tenant compte de ces deux événements, son objectif est de faire naître un regain d'engagement chez les jeunes, créer du lien social et transmettre des valeurs à travers des activités collectives, en lien avec le tissu associatif.

Le sport comme vecteur d'émancipation

A l'aune des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, le gouvernement souhaite inciter les Français à pratiquer un sport, ceci dans un objectif de santé publique et de bien-être. Cela commence notamment dès l'école avec le programme 30 minutes d'activités physiques quotidiennes (30'APQ) lancé à la dernière rentrée scolaire dans les écoles élémentaires. Rappelons que ce programme doit avoir lieu au sein des espaces scolaires, sur le temps scolaire et périscolaire. Les équipes pédagogiques sont d'ailleurs incitées à prendre attache avec les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et le référent départemental 30'APQ pour être mieux formés à la mise en place de ce programme. Les savoirs sportifs fondamentaux devront aussi êtres prioritaires, notamment le « savoir nager » qui passe entre autres par le programme d'aisance aquatique, lequel doit être accentué chez les enfants dès 4 ans. De même, le programme « Savoir rouler à vélo » doit être étendu à l'ensemble du territoire avec un objectif de 200 000 attestations délivrées d'ici à la fin 2022.

Pour favoriser la pratique sportive, le gouvernement a étendu et reconduit le Pass'Sport (jusqu'au 31 décembre 2022 pour la saison 2022-2023, et qui devrait être également reconduit la saison suivante). Il souhaite aussi créer de nouvelles maisons sport-santé (MSS) avec un objectif de 500 MSS d'ici à 2023, en ciblant surtout les territoires prioritaires (quartier prioritaire de la politique de la ville et zone de revitalisation rurale). Le gouvernement demande également aux préfets et administrations concernées de garantir les résultats du Plan 5 000 équipements de proximité qui vise à créer, sous l'égide de l'Agence Nationale du Sport (ANS), de nouvelles infrastructures sportives de proximité d'ici à 2024. Enfin, il souhaite multiplier par quatre d'ici aux Jeux olympiques et paralympiques le nombre de clubs inclusifs accueillant des personnes en situation de handicap et s'appuiera, pour cela, sur les associations qui interviennent dans les territoires les plus carencés en leur proposant formation et soutien.

Mieux sécuriser les pratiques sportives

Pour permettre aux pratiquants d'effectuer leur sport dans un cadre sécurisé, le gouvernement demande à ses services de mieux contrôler les activités physiques et sportives. Ces derniers devront automatiquement lancer une enquête administrative lorsqu'un accident grave leur est signalé, en particulier en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des pratiquants. Par ailleurs, en complément du contrôle d'honorabilité dont font l'objet les éducateurs sportifs, un nouveau système d'information permettra de croiser le fichier des éducateurs et exploitants bénévoles licenciés avec le fichier automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Parmi les orientations, les préfectures devront veiller à mieux prévenir les dérives du sport, notamment quant aux violences, mais également s'agissant du repli identitaire et du risque de radicalisation. Des renforts ciblés devraient à cet effet être déployés dans les SDJES en 2023.

Développer et mieux encadrer les ACM

Pour inciter les jeunes à s'engager, le gouvernement souhaite développer les offres de formation de qualité aux métiers de l'animation (notamment via l'apprentissage), actuellement en perte de vitesse. C'est notamment dans cette perspective que l'entrée en formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) a été abaissé à 16 ans. Cette relance du secteur de l'animation sera complétée par le développement d'un cadre sécurisant et inclusif pour tous les accueils collectifs de mineurs (ACM), qui comprend la mise en œuvre de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation des ACM, avec une attention particulière s'agissant de la prévention et de la gestion des évènements graves.

Accompagner et soutenir la vie associative

Conscient de l'environnement juridique et règlementaire complexes auxquels les associations doivent faire face, l'État souhaite davantage les accompagner, notamment grâce au dispositif Guid'Asso lancé en avril 2022 qui doit permettre une meilleure cartographie des besoins du secteur associatif. Les associations agrées de jeunesse et d'éducation populaire devront obligatoirement être accompagnées lors du renouvellement de leur agrément, notamment au titre du contrat d'engagement républicain. Les services proposés sur la plateforme Compte Asso seront également étoffés et les démarches simplifiées afin d'en faire un outil complet et efficace. L'État recommande également à ses services de mieux orienter les besoins de soutien financier des associations, qu'il soit à court terme ou plus structurel, vers les dispositifs existants (FDVA, postes Fonjep, dispositif de l'ANS). Par ailleurs, il souhaite faire mieux reconnaître l'engagement des bénévoles en s'appuyant sur les dispositifs du compte d'engagement citoyen (CEC) ou encore sur le futur portefeuille des compétences numériques développé par la Caisse des dépôts. Enfin, il encourage, auprès des dirigeants associatifs et des bénévoles, la promotion de la validation des acquis d'expérience (VAE) afin de faire reconnaître les compétences qu'ils ont acquises grâce à leur expérience.

Bulletin officiel de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n° 39 du 20 octobre 2022.

Communes & Associations. Mail : marc.giraud@editionssorman.com. Bimensuel.
Vente sur abonnement : Tél. : 02 32 46 16 90. Imprimerie du Moniteur - 27230 Piencourt - 22 numéros par an : 400 € TTC.
Directeur de la publication : Guy Sorman. Rédacteur : Romain Boisset.
Directeur de la rédaction : Marc Giraud. Editions Sorman - 3 route de Cormeilles 27230 Piencourt
Commission paritaire : 1225 T 89676 - ISSN : 1968-939X - Reproduction, même partielle, interdite sans autorisation - Encarts jetables suivant les éditions.

Quand et comment les membres d'une association perdent-ils leur qualité d'adhérents ?

Comme dans tout groupe, la vie associative est rythmée par l'arrivée et le départ de ses membres. A cette exception que, hormis les départs volontaires ou les événements de la vie, l'association peut établir un cadre dans lequel elle décide (via ses statuts) quels sont les membres qui peuvent rester et ceux qui, selon le contexte, doivent partir. Ces modalités de sortie correspondent aux procédures de démission, d'exclusion ou de radiation.

Un membre qui adhère à une association exprime son adhésion au contrat associatif, et à l'objet même de l'association (réaliser un sport, participer à un projet,..). Son adhésion se poursuit en principe chaque année s'il se réinscrit et acquitte la cotisation tant qu'il n'a pas exprimé son souhait de départ volontaire ou, dans une situation plus funeste, lors de son décès. Néanmoins, un membre peut être défait de son statut d'adhérent si l'association estime qu'il ne remplit plus les conditions prévues par les statuts, voire s'il a eu un comportement suffisamment grave requérant de ne plus l'associer ni le faire participer aux activités de l'association. Dans de tels cas, et à l'issue d'une procédure disciplinaire généralement prévue par les statuts, le membre sera alors déchu de sa qualité d'adhérent.

Démission de l'association

Le membre d'une association a un droit absolu de démissionner à tout moment de l'association à laquelle il a adhéré, même si les statuts de l'association ou son règlement intérieur ne l'autorisent pas à le faire. Toutefois, la loi prévoit certains cas impératifs dans lesquels la qualité de membre d'une association perdure tant que le membre remplit les conditions pour être membre de droit ; tels est le cas notamment pour les membres d'une association communale de chasse agréée dont le membre ne pourra pas démissionner tant que les conditions d'adhésion demeurent remplies.
Dans certains cas, à l'inverse, la démission peut être automatique ; par exemple lorsque la qualité de membre est subordonnée au respect de certaines conditions (conditions d'âge ou de profession). Dans cette situation, la qualité de membre se perd dès que ces conditions ne sont plus remplies.
Pour être valide, la démission doit être conforme aux dispositions prévues dans les statuts de l'association, tant sur le fond que sur la forme. Ainsi, le membre démissionnaire devra respecter le préavis de démission stipulé dans les statuts (sous réserve qu'il ne soit pas trop long et constitue donc un moyen d'empêcher la démission). De même, si les statuts prévoient que le membre démissionnaire doit être à jour de ses cotisations, il ne pourra pas démissionner tant qu'il n'aura pas honoré l'intégralité de ses cotisations.
Sur la forme, la démission doit répondre aux conditions prévues par les statuts. Il s'agit généralement d'une lettre recommandée avec AR mais, faute de précision, la démission peut se faire sous n'importe quelle forme dès lors que l'auteur exprime clairement et distinctement sa volonté (par exemple par un e-mail envoyé au bureau, au conseil d'administration ou au président de l'association). Si la démission doit être claire et non équivoque, elle n'a toutefois pas besoin d'être motivée et le membre démissionnaire n'a donc pas à justifier de son choix. L'association devra en effet en prendre acte et la démission n'implique pas d'être acceptée par l'association. **Attention :** une fois la démission actée par l'association, son auteur ne peut pas se rétracter et revenir sur sa décision. Sa réintégration au sein de l'association nécessitera l'accord des autres membres de l'association.
En général, la démission prend effet une fois que le membre démissionnaire a payé ses cotisations échues et celles de l'année en cours. Sauf stipulation contraire des statuts, la démission produit généralement tous ses effets dès lors que l'association en a eu connaissance (c'est-à-dire à réception du courrier recommandé ou de l'e-mail), sauf si la lettre de démission indique une date différée de démission. Dans tous les cas, la date de démission ne peut pas être rétroactive.
Conseil : après avoir reçu la démission du membre, l'association doit effacer l'ensemble des données et informations personnelles qu'elle détient sur celui-ci, sauf si le membre démissionnaire donne son accord explicite pour que ces informations soient conservées. L'association pourra toutefois conserver certaines données personnelles pour des raisons comptables ou en raison de leur inscription sur les comptes-rendus de réunion ou d'activité auquel le membre démissionnaire avait participé.

Radiation de l'association

Contrairement à la démission, qui implique une volonté du membre de quitter l'association, la radiation est une exclusion qui est imposée au membre. Bien qu'elle ne soit pas une sanction disciplinaire (c'est-à-dire basée sur la faute du membre de l'association), elle repose sur l'existence d'un fait objectif. Dans ce cas, l'association n'a en principe pas besoin d'accomplir une quelconque formalité d'exclusion, elle se contentera juste de constater un état de fait. Il est toutefois possible que les statuts prévoient que l'organe délibérant prenne une décision expresse pour prononcer la radiation du membre. Notons également que lorsque les statuts ou le règlement intérieur d'une association confèrent à l'organe délibérant de l'association le fait de prononcer la radiation d'un membre, le juge lui-même ne sera pas compétent pour prononcer cette sanction. Il pourra au mieux contrôler que la décision de radiation a été prise régulièrement et, éventuellement, prononcer la réintégration de l'adhérent s'il estime que la procédure de radiation a été irrégulière.
La radiation d'un membre intervient notamment lorsque l'association constate qu'un membre ne remplit plus les conditions requises pour en faire partie (par exemple en raison d'une limite d'âge prévue par les statuts, en raison d'une activité professionnelle, etc.). **Conseil** : lors de la rédaction des statuts, il est important de préciser les clauses de radiation pour éviter qu'une radiation dissimule en réalité une sanction disciplinaire sans contenir les garanties qui doivent normalement accompagner une telle sanction. Il est généralement admis que le défaut de paiement des cotisations n'est pas une faute disciplinaire susceptible d'être sanctionnée. Il entraîne donc une simple radiation car on considère que la défaillance du membre n'est pas toujours de sa faute, sans que l'on sache encore vraiment s'il est nécessaire que les statuts aient prévu explicitement la radiation automatique du membre en cas de non-paiement ou non-renouvellement de la cotisation. Il arrive parfois que les statuts indiquent que la radiation définitive est précédée d'une période d'omission ou de suspension, au cours de laquelle l'intéressé n'est plus membre actif de l'association mais peut retrouver cette qualité en payant ses cotisations en retard. En revanche, si les statuts ne prévoient pas explicitement la perte automatique de la qualité de membre, ou *a fortiori* s'ils prévoient l'obligation d'une procédure disciplinaire d'exclusion en cas de non-renouvellement de la cotisation, l'intéressé doit toujours être considéré comme membre et être convoqué aux assemblées générales (où il ne pourra cependant voter, comme le prévoient la plupart des statuts, que s'il paye sa nouvelle cotisation annuelle au plus tard avant le vote) tant qu'il n'a pas été exclu. **Conseil** : afin de ne pas sanctionner les oublis ou les difficultés passagères, prévoir dans les statuts que la radiation en cas de non-paiement des cotisations ne sera effective qu'après un rappel resté infructueux (sous réserve que ce rappel soit bien envoyé aux retardataires).

Exclusion de l'association pour faute grave

En vertu de son pouvoir disciplinaire, l'association peut prononcer l'exclusion d'un membre fautif, lui faisant perdre par conséquent sa qualité de membre. En effet, une association peut souhaiter exclure un de ses membres pour un motif grave (par exemple, agissements préjudiciables aux intérêts de l'association ou à son fonctionnement, conflits graves entre membres, manquements à la sécurité, ou encore en cas d'atteinte à l'objet ou à la réputation de l'association). Puisqu'il s'agit d'une vraie sanction, il convient que la réalité, la pertinence et la gravité de la faute soient démontrés par des éléments précis et circonstanciés (par exemple manquement à l'éthique sportive pour un membre d'une association sportive). Les statuts peuvent cependant prévoir, de façon large, que l'exclusion peut être encourue pour « tout motif grave ». Dans ce cas, l'organe disciplinaire devra apprécier le caractère grave des faits reprochés qui, dans tous les cas, pourra ensuite être laissé à l'appréciation des juges. Ce sont généralement les statuts, éventuellement complétés par le règlement intérieur qui organisent la procédure disciplinaire. En l'absence d'une instance spécialisée ou déterminée par les statuts (par exemple assemblée générale, conseil d'administration, bureau), ce pouvoir appartient à l'organe compétent pour agréer de nouveaux membres ou, généralement, au conseil d'administration.
Sur la forme, l'organe disciplinaire de l'association doit notifier au membre mis en cause qu'une procédure d'exclusion est lancée à son encontre. La notification prend la forme d'un courrier de mise en demeure, adressé en recommandé avec AR. Ce courrier doit notamment : préciser à l'intéressé le ou les fait(s) reproché(s) ou la disposition statuaire auquel il a contrevenu ; selon la nature du ou des fait(s), lui demander d'accomplir son obligation conformément aux statuts, ou de présenter ses explications concernant les faits ; l'informer de la sanction encourue et de la possibilité de présenter des observations ; éventuellement, en fonction des statuts ou du règlement intérieur, le convoquer devant l'instance disciplinaire de l'association ; enfin, l'informer qu'à défaut, il sera exclu de l'association. En l'absence de réponse, l'association lui adresse un courrier recommandé avec AR l'informant de son exclusion et des raisons qui la motivent.
Dans tous les cas, la procédure d'exclusion doit respecter les droits de la défense et le membre incriminé doit pouvoir être en mesure de présenter sa position. Pour cela, l'association doit prévenir l'intéressé suffisamment à l'avance pour lui permettre de prendre connaissance des motifs qui lui sont reprochés, de la sanction envisagée à son encontre et de préparer utilement sa défense. Le membre doit avoir la possibilité de se défendre avant la décision d'exclusion, le cas échéant pouvoir être accompagné par le conseil de son choix (autre membre de l'association, avocat, etc.) La sanction décidée doit être notifiée à l'intéressé par écrit, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.
Les statuts, ou un règlement intérieur, peuvent prévoir que la sanction prononcée est susceptible d'un recours interne devant un autre organe de l'association (par exemple devant l'assemblée générale si l'exclusion a été prononcée par le bureau). Pour certaines associations (notamment les fédérations sportives agréées, ce type de recours est obligatoire).
Dans tous les cas, le membre exclu de l'association peut saisir le tribunal pour contester son exclusion. Si celui-ci considère que l'exclusion par l'association est irrégulière, le membre aura droit à réparation intégrale du préjudice lié à son exclusion.
Enfin, rappelons que lorsque les statuts considèrent que certains faits ou actes précis constituent des fautes et qu'ils précisent les sanctions applicables à ces fautes, les juges ne sont plus en mesure d'apprécier l'opportunité et la proportionnalité de la sanction à la faute. Il leur incombe uniquement de constater la réalité des faits incriminés et le respect par l'organe compétent de la procédure disciplinaire.

POLICE MUNICIPALE
& POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE
Indispensable pour mettre en œuvre des politiques de sécurité efficientes dans le respect des textes législatifs et réglementaires
22 nos bimensuels - 568 € ttc
Contact service abonnement : 02 32 46 95 80 ou alexab@editionssorman.com

Organiser un loto associatif ou une loterie

A l'approche de la fin d'année, la saison des lotos traditionnels est en train de démarrer et les associations vont pouvoir profiter de cet événement festif pour recueillir des fonds. Si les lotos traditionnels et les loteries sont tolérés, les associations qui les organisent doivent néanmoins respecter certaines règles afin d'éviter toute intention lucrative. Rappel des règles et formalités à effectuer avant d'organiser de telles opérations.

En principe, il est interdit à une association d'organiser des jeux d'argent et de hasard en proposant au public des opérations faisant naître l'espérance d'un gain et pour lesquelles une participation financière est demandée au joueur. En effet, ce type de jeux est en principe réservé à des établissements supervisés par les pouvoirs publics (La Française des jeux, casinos, etc). Organiser de tels jeux d'argent constitue un délit pénal pour une association qui encourt 450 000 euros d'amende et sa dissolution dans les cas les plus graves. Néanmoins, il existe une dérogation pour les lotos traditionnels organisés par les associations et qui respectent certaines conditions précises. Par loto traditionnel, on entend un jeu de hasard consistant à tirer au sort des numéros que les joueurs reportent sur des grilles. Une association peut organiser, sans autorisation et sans déclaration préalable, une loterie traditionnelle dès lors que les 4 conditions suivantes sont remplies :

1/ Le loto se déroule dans un cercle restreint, c'est-à-dire un groupe de personnes (par nature limité) en lien avec l'objet social de l'association organisatrice et qui a pour ambition d'assurer la pérennité du tissu associatif. Cela implique que les participants puissent être adhérents ou non de l'association, le point majeur étant que l'audience ne doit pas être disproportionnée par rapport à la taille ou l'activité de l'association.

2/ Il est mis en place dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale. La motivation première de l'association organisatrice doit en effet être la réalisation d'un événement festif qui rassemble l'ensemble des acteurs et partenaires de l'association. Il ne doit pas avoir pour intention de considérations lucratives, et doit au contraire satisfaire à un objectif d'intérêt général. Ainsi, il peut s'agir, par exemple, d'aider un projet soutenu par l'association, financer l'achat de matériel ou équipement sportifs (maillots) pour un club sportif, ou de recréer du lien au sein d'un village notamment auprès des personnes âgées.

3/ Les lots ne doivent pas être des sommes d'argent ni être remboursables (il peut néanmoins s'agir de bons d'achats).

4/ Les mises doivent être inférieures à 20 euros. S'agissant des gains, on rappelle qu'un animal vivant ne peut pas être un lot. Par ailleurs, il n'y a désormais plus de limitation à la valeur des lots (un décret avait temporairement limité l'année dernière la valeur des lots à 150 euros avant que cette limite ne soit supprimée).

Toute loterie organisée par une association qui ne respecterait pas ces critères serait interdite car suspectée d'une intention commerciale. Les tribunaux apprécient au cas par cas ces critères et tiendront notamment compte dans leur appréciation de : l'importance des moyens mis en œuvre pour l'organisation du loto, la fréquence des lotos, l'importance du nombre de participants et la proportion des membres de l'association par rapport au public externe, le type de lots susceptibles d'être gagnés, les bénéfices générés, etc.

Rappel : il est recommandé aux associations d'éviter de recourir à la publicité (notamment par voie de presse) qui est plutôt perçue par les juges comme conférant un caractère commercial à l'événement (en recherchant un maximum de public).

En complément des lotos traditionnels, une association peut également organiser **une loterie (ou des tickets à gratter assimilés à une loterie)**. La loterie devra pour cela respecter deux conditions :

1/ être destinée exclusivement à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

2/ obtenir une autorisation préalable à l'organisation de la loterie (à l'inverse des lotos). Celle-ci doit être donnée par le maire de la commune après demande effectuée par le biais du Cerfa n° 11823*03, auquel doivent être joints les statuts de l'association (en cas de première demande) et pour les loteries dont le capital d'émission (nombre de billets × prix du billet) dépasse 7 500 €, le bilan de son dernier exercice financier.

Le maire peut subordonner son autorisation à la fixation d'un montant maximum de frais d'organisation et à l'engagement, pris par l'association, de justifier de l'emploi des sommes recueillies. Le silence gardé par le maire pendant deux mois vaut décision de rejet.

Attention : ces deux critères sont interprétés strictement par les tribunaux. Ainsi, une loterie qui n'affecterait qu'une partie seulement des bénéfices à une organisation de bienfaisance sera vue comme illicite.

A noter enfin que l'association peut recourir à un prestataire de services externes pour organiser la loterie en son nom et pour son compte. Il est primordial, dans ce cas, que la rémunération de ce prestataire ne représente qu'une part modeste de sommes récoltées, et qu'elle n'exonère pas l'association de sa responsabilité d'organisateur.

Communes & Associations. Renseignements : Tél. : 01 45 08 96 09 - Fax : 01 42 33 78 83 -
Mail : marc.giraud@editionssorman.com. Bimensuel. Vente sur abonnement : Tél. : 02 32 46 16 90. Imprimerie du Moniteur - 27230 Piencourt -
22 numéros par an : 398 € TTC. Directeur de la publication : Guy Sorman. Rédacteur : Romain Boisset.
Directeur de la rédaction : Marc Giraud. Editions Sorman - 3 route de Cormeilles 27230 Piencourt
Commission paritaire : 1225 T 89676 - ISSN : 1968-939X - Reproduction, même partielle, interdite sans autorisation - Encarts jetables suivant les éditions.

Culture

Les orchestres Démos démocratisent la musique classique auprès des enfants de 7 à 12 ans

Pour faciliter l'accès à la pratique musicale en orchestre, le dispositif Démos (Dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale) propose aux enfants de 7 à 12 ans, habitant des quartiers relevant de la politique de la ville ou en zones de revitalisation rurale, un apprentissage gratuit de la musique classique. Coordonnés par la Philharmonie de Paris, 46 orchestres Démos répartis sur toute la France et 300 collectivités se sont déjà impliqués dans ce dispositif. La création d'un orchestre exige un accompagnement des collectivités et des enfants durant un cycle de 3 ans. Chaque enfant participant au dispositif se voit confier un instrument de musique et suit 3 à 4 heures d'ateliers hebdomadaires par famille d'instruments, encadrés par deux musiciens professionnels et un référent de la structure sociale partenaire. Une répétition en orchestre complet a lieu toutes les 6 semaines. A l'issue des 3 ans, l'enfant peut bénéficier d'un accompagnement vers le conservatoire ou une école de musique. Près de 50 % des enfants poursuivent la pratique instrumentale après la fin du projet. *Plus d'informations sur https://demos.philharmoniedeparis.fr/*

Apprendre le sport et la sécurité

Les ministres de l'Éducation nationale et des Sports ont publié, le 19 octobre 2022, une directive dédiée à la bonne articulation des dispositifs pour la jeunesse dans les domaines du sport à l'école, du périscolaire et de l'engagement. A l'école primaire, en plus du dispositif 30 minutes d'activités physiques quotidiennes, généralisé depuis la rentrée 2022, la priorité est mise sur deux programmes : « Savoir rouler à vélo » (SRAV) avec un objectif ambitieux de 200 000 attestations d'ici à la fin de l'année 2022 ; « Savoir nager » (programme d'aisance aquatique dès 4 ans) avec pour objectif la délivrance de l'attestation du savoir nager sécuritaire (ASNS) à tous les enfants.

Après avoir publié un livre sur l'histoire de la commune, une association ne justifie pas d'un préjudice résultant du refus du maire de restituer les ouvrages restants

Les associations locales agissent bien souvent comme les gardiennes de la mémoire et des traditions locales. Il n'est donc pas rare qu'elles proposent des conférences ou des publications sur l'histoire de leur village, à l'instar de l'affaire suivante.

L'association les Clefs de Correns avait fait éditer en juillet 2014 un livre sur l'histoire du village de Correns (Var). Après avoir demandé en juillet 2017 au maire de lui restituer les ouvrages restants stockés au sein des locaux communaux, celui-ci leur a fait part, par une décision du 14 avril 2018, de la mise à disposition des ouvrages en mairie tout en réclamant à l'association la somme de 4 500 euros revenant à la commune au titre de la vente des livres. L'association a alors saisi le tribunal administratif afin d'annuler la décision du maire et demander l'indemnisation des préjudices financiers et moral qu'elle a subis. En cours d'instance, le maire a finalement pris un arrêté en janvier 2022 par lequel il a abrogé sa décision du 14 avril 2018, mettant ainsi fin à la requête en annulation de l'association. En ce qui concerne la demande d'indemnisation, l'association soutenait qu'à partir de la publication du livre en 2014, le maire l'avait invitée à ne plus solliciter de subvention annuelle (alors qu'elle bénéficiait antérieurement d'une subvention moyenne de 2 664 euros). Or, le juge administratif rappelle qu'une subvention annuelle ne confère aucun droit automatique à son renouvellement. Par ailleurs, il rappelle que l'association ne justifie d'aucun lien entre l'absence de subvention et la publication du livre, ni même d'un quelconque préjudice dès lors que la décision du maire du 14 avril mentionnait expressément que les livres étaient à sa disposition.

Conseil : en cas de réalisation d'un ouvrage commun ou réalisé en concertation, l'association tout comme la commune, seront bien inspirées de convenir au préalable par écrit des droits et obligations de chacun, afin d'éviter de se retrouver dans la situation évoquée dans l'affaire ci-dessous.

Tribunal administratif de Toulon, 2e ch., 21 octobre 2022, n° 1903643.

Locaux

Un maire peut valablement mettre en demeure une association d'enlever les biens lui appartenant et stockés dans les locaux communaux

Dans une affaire, le maire de la commune de Mesnil-en-Thelle (Oise) a, par une décision du 29 septembre 2022, mis en demeure l'association « Faisons la fête » de procéder à l'enlèvement de biens lui appartenant et stockés dans les locaux de la commune. Cette décision prévoyait également que, faute de procéder à cet enlèvement sous un délai d'un mois, lesdits biens seraient détruits.
L'association a alors saisi le juge des référés pour suspendre cette décision. Ce dernier constate que l'association ne bénéficiait d'aucune autorisation ni titre d'occupation des locaux communaux et que la commune avait, près d'un an avant, dès le mois de novembre 2021, prescrit à l'association de procéder à l'évacuation des biens litigieux. De surcroit, l'association ne justifie pas que l'enlèvement des biens à évacuer lui serait préjudiciable. Dans ces conditions, le juge des référés indique que l'exécution de la décision du maire ne porte pas une atteinte grave et immédiate à sa situation ou à ses intérêts et rejette donc la requête de l'association.

Tribunal administratif d'Amiens, 27 octobre 2022, n° 2203360.

Les associations sont-elles à l'aise avec les outils numériques ?

Depuis plus d'une dizaine d'années, les outils numériques (e-mails, smartphone, logiciels partagés, vidéoconférence, etc.) sont au cœur de nos vies. Parfois décriés pour leur déshumanisation, il n'en demeure pas moins qu'utilisés à bon escient, ils s'avèrent de formidables outils au fonctionnement et à la promotion d'une association. Le think tank Recherches & Solidarités dévoile les résultats de son étude triennale sur la place du numérique dans les associations, qui permet de mesurer le chemin parcouru et les leviers d'actions à développer.

La 4e édition de l'étude que propose Recherches & Solidarités, réalisée en partenariat avec Solidatech au cours du printemps 2022, offre un panorama intéressant sur l'évolution de la place du numérique dans les associations, et notamment celle qui s'est opérée en grande partie sous la pression de la crise sanitaire. En effet, passée la sidération, les associations ont dû se mobiliser pour poursuivre leurs activités, et, compte tenu des contraintes (confinement, distanciation, etc.), elles ont notamment pu trouver leur salut dans les outils numériques qui ont facilité la traversée de cette période difficile. La crise sanitaire a également conduit les associations à réviser et améliorer leur organisation, en comblant notamment leurs carences dans le numérique, comme le démontre l'étude réalisée auprès de 3 000 dirigeants issus d'associations de toutes tailles et secteurs.

Face à la crise, près de 73 % des dirigeants associatifs indiquent que les équipes dirigeantes ont été amenées à revoir leur organisation et leur mode de fonctionnement, le plus souvent avec l'appui du numérique. En effet, selon 26 % des associations, leurs pratiques numériques se sont accélérées avec la crise, alors que 19 % se sont réellement mise au numérique à l'occasion de la crise ; et 22 % s'estimaient déjà suffisamment bien outillées avant la crise et n'ont pas vu de réelle évolution. A l'analyse détaillée des associations qui ont ressenti le plus d'effet positif de la crise sanitaire, on constate que celles du secteur social, de l'environnement et de l'éducation populaire sont relativement compatibles avec des pratiques à distance. A l'inverse, les associations culturelles, sportives et de loisirs, qui impliquent des lieux où l'échange et la pratique se déroulent plutôt « en présentiel », n'ont que dans une moindre mesure ressenti une accélération de leurs pratiques numériques à cette occasion.

Parmi les améliorations observées par les dirigeants dans les pratiques numériques déployées à l'occasion de la crise, arrive en tête une meilleure participation grâce aux échanges à distance (61 %). Près de la moitié des dirigeants relèvent que l'information a mieux circulé en interne. L'efficacité dans le traitement des tâches administratives a été améliorée pour 33 % d'entre eux. Et les associations qui emploient du personnel, ont pu proposer le télétravail. A l'inverse, le télébénévolat n'a pas connu le même essor puisque seulement 12 % des associations déclarent l'avoir institué. Enfin, l'organisation des bureaux, conseil d'administration ou assemblée générale en ligne, rendus possible par des assouplissements juridiques, a permis, selon 31 % des dirigeants ,de faciliter la prise de décisions. La preuve, certaines associations continuent à adopter avec succès ces pratiques, notamment avec des formules mixtes mêlant présentiel et distanciel. L'avantage d'allier les deux permet de préserver la convivialité et de permettre une plus large participation compte tenu des contraintes de chacun. Si pour la plupart des dirigeants, la crise a apporté des améliorations ou une accélération dans leurs pratiques numériques, certains constats soulignent leurs effets négatifs (déshumanisation des relations entraînant une baisse de motivation, fracture numérique, etc.).

Les associations encore à la recherche d'une « maturité numérique »

L'étude a interrogé les responsables associatifs sur leur positionnement en termes de « maturité numérique », c'est-à-dire, quel niveau ils estiment que l'association a atteint en termes de pratiques numériques. Pour 53 % d'entre eux, leur association est en bonne voie et progresse dans ses pratiques ; 21 % estiment que leur association dispose d'une expérience suffisante, alors qu'à l'inverse 22 % se sentent encore éloignés du sujet et estiment que le chemin sera long. Étrangement, et malgré l'accélération des pratiques numériques, ces chiffres n'ont quasiment pas évolué depuis 2019. Sans surprise, se sont surtout les petites associations, celles sans salariés, non affiliées à une fédération ou celles implantées en zone rurale et en Quartier de Politique de la Ville qui s'estiment le moins initiées aux pratiques numériques (en raison de l'absence de moyen ou d'aide en la matière). Lorsque l'on se penche sur ces questions, il en ressort que les sujets numériques sont généralement appréhendés par un seul référent bénévole ou salarié (32 %, notamment lorsque la taille de l'association est importante) ou seulement par quelques personnes initiées (23 %). Le plus frappant est que la plupart des membres actifs ne sont impliqués sur ces sujets que dans 10 % des cas, et que le sujet ne semble pas non réellement intéresser les instances dirigeantes qui ne s'y impliquent que dans 21 % des cas.

Les outils numériques pour quels usages ?

La fonction première et usuelle que reconnaissent les dirigeants associatifs aux outils numériques (74 %) et pour laquelle ils l'utilisent en priorité est de communiquer sur les actions menées par l'association et se donner de la visibilité (l'étude révèle également que plus de 80 % des associations consultées ont un site internet et/ou sont présentes sur les réseaux sociaux). Mais cet objectif est suivi de près par l'information et l'animation internes (70 %) par le biais des outils numériques servant à échanger ou fidéliser les membres (les outils de visioconférence occupent en effet la 3e place des outils les plus utilisés, devant les outils de partage et de stockage de documents) ; 63 % des dirigeants utilisent les outils numériques pour gérer plus efficacement les activités de l'association (comptabilité, gestion des adhérents, suivi et évaluation des actions, etc.) et 50 % estiment qu'ils permettent de travailler plus facilement ensemble (visioconférence, outils collaboratifs). Preuve de la bonne prise en main de ces outils, 27 % des associations les utilisent pour rechercher des financements ou collecter des dons. Enfin, près d'un quart des associations y recourent pour organiser des assemblées générales ou des réunions d'organes statutaires en ligne. Toutefois, dans l'application de ces objectifs, on constate de fortes disparités parmi les associations, qui dépendent généralement de la taille, de l'activité et des ressources. D'ailleurs que plus les associations se considèrent « armées » en termes d'outils numériques, plus elles comprennent les potentialités que leurs offrent ces outils, et plus grande est leur ambition. Cette maturité permet de saisir plus facilement les avantages des solutions numériques.

Les difficultés face au numérique en recul

En 2019, l'étude avait révélé que 16 % des responsables associatifs déclaraient ne rencontrer aucune difficulté sur les sujets relatifs au numérique. L'étude 2022 monte une progression de 8 % (24 %), qui peut s'expliquer par plusieurs facteurs : la crise qui a accéléré les pratiques numériques, un accompagnement plus abordable pour les associations (l'offre d'accompagnement a été élargie en nombre d'intervenants, en thématiques et en expertises) et, de façon générale, la montée en puissance des acteurs associations. Ce résultat rappelle aussi qu'à contrario, 76 % des associations expriment des difficultés, en majorité d'ordre humain : lever les appréhensions, trouver les compétences, maintenir des relations humaines, risque d'isolement, charge de travail, etc.. Viennent ensuite les difficultés techniques pour 34 % des sondés (avoir une connexion, assurer la maintenance, trouver les bons outils, etc.), les difficultés financières (30 %) pour s'équiper (coût des logiciels et de leur renouvellement, maintenance), former les bénévoles et salariés et, enfin, les difficultés stratégiques (24 %) pour assurer la cohérence de ces outils avec le projet associatif et évaluer leur pertinence, notamment d'un point de vue éthique et écologique.

Attentes et leviers d'actions

Face à la multitude de solutions et d'offres numériques, il n'est pas surprenant que les dirigeants associatifs se sentent perdus : près de la moitié d'entre eux reconnaît un manque de repères et souhaiterait avoir une meilleure connaissance des outils existants. Ils sont en effet démunis lorsqu'il s'agit de trouver l'outil « parfait » pour leur association. Dans cette démarche, il est donc indispensable de procéder en amont à une réflexion conjointe, au sein de l'association, sur ses besoins et sur les critères qui guideront le choix de l'outil (fonctionnalités proposées, atouts et inconvénients, maintenance et support technique, possibilité de travail simultané, etc.).

Pour que l'outil choisi soit utilisé de manière optimale, il est également indispensable que les utilisateurs sachent parfaitement s'en servir. Les associations semblent avoir bien identifié la compétence et l'aisance numérique qui arrive en 2e position (45 %) des actions permettant à l'association de mieux tirer parti du numérique). Ce souhait de mise à niveau des membres soulève toutefois des questions d'ordre humain : prendre le temps de sensibiliser et former les membres, salariés ou bénévoles, lever les résistances ou encore veiller à n'écarter personne des circuits d'information et de décision. Il est d'ailleurs préférable de faire naître une volonté partagée de toute l'équipe associative de s'appuyer sur le numérique (en expliquant ses avantages) plutôt que de décider unilatéralement de la mise en place d'outils qui pourraient entraîner des réticences. Sur le plan technique, atteindre cette aisance numérique implique des formations pour donner à chacun les moyens de s'approprier les outils et savoir les utiliser efficacement. Pour cela, il peut être opportun de recourir à des solutions mutualisées pour partager les coûts (par exemple entre plusieurs associations) ainsi qu'à des échanges d'expériences entre associations.

Malgré le coup d'accélérateur stimulé par la crise sanitaire, les besoins subsistent (notamment pour suivre des outils numériques en perpétuelle évolution) même si indubitablement les associations bénéficient désormais d'une plus grande expérience du numérique et disposent de plus de facilité à trouver des soutiens pour les accompagner.

Qui pour accompagner les associations sur les sujets numériques ?

Lorsqu'ils ont besoin d'informations ou de conseils sur le numérique, les responsables associatifs se tournent en premier lieu vers leur cercle proche (ami ou entourage) à 52 %, les plus curieux vont effectuer par eux-mêmes des recherches sur internet (44 %), d'autres vont se chercher de l'aide dans l'écosystème associatif (tête de réseau, acteur local/Maison des associations, centre de ressources associatif, bénévoles). On note que plus de ¾ des associations financent seules leurs dépenses liées au numérique (à 18 % via des subventions publiques fléchées).

Comment réussir sa transformation numérique

L'étude rappelle que, malgré la crise, les clés d'une transformation numérique réussie n'ont pas fondamentalement changé et implique en particulier de :

- ne pas perdre de vue le projet associatif afin de ne pas tomber dans des méandres numériques complexes qui déconnecteraient l'association de son projet ;
- considérer la singularité de chaque projet : le recours à tout nouvel outil doit se faire de manière organisée et participative ;
- instaurer une culture numérique partagée : fournir à chacun un bagage de connaissance pour qu'il se sente légitime à participer à la démarche et s'approprie les outils ;
- mettre en place chaque nouvel outil comme un projet à part entière : nommer un chef de projet, définir les besoins (objectifs, risques, etc.), les contraintes (budget, calendrier, niveau des utilisateurs, impacts), tester la solution retenue, former les utilisateurs, prendre le temps d'évaluer l'outil.

Plus d'informations sur https://recherches-solidarites.org/blog/2022/10/18/la-place-du-numerique-dans-le-projet-associatif/

Le gouvernement estime suffisante la protection des chemins ruraux destinés aux sports de nature

Dans certains territoires, l'essor des sports de nature (randonnée pédestre, équestre, VTT,...) se confronte aux manque de sentiers et de chemins balisés, qui contraint parfois à emprunter des routes dangereuses. En effet, il est de plus en plus fréquent que des chemins ruraux soient cédés à des riverains, entraînant leur disparition.

Rappel : depuis la loi du 6 juillet 2000, chaque département doit avoir un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui inclut notamment les chemins ruraux inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Les chemins inscrits sur ce PDIPR sont en effet protégés puisque tout acte emportant la disparition d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au plan doit comporter le maintien ou le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution (article L. 361-1 du code de l'environnement).
De plus, tout chemin rural inscrit au PDIPR est présumé être affecté à l'usage du public (article L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime), cette présomption ne pouvant pas être remise en cause par une décision administrative (ajout de la loi « 3 DS » du 21 février 2022). Enfin, le gouvernement rappelle que les articles 102 et suivants de la loi 3 DS comportent plusieurs mesures de nature à préserver les chemins ruraux telles que : la suspension du délai de prescription acquisitive pour les chemins des communes ayant délibéré pour leur recensement, la garantie de la continuité du chemin rural en cas d'échange de parcelles et la possibilité pour une commune de conventionner avec une association loi 1901 pour l'entretien et la restauration de ces chemins.

Réponse ministérielle à Yannick Favennec-Bécot, n° 1273, JO AN du 25 octobre 2022.

Une association incapable de démontrer le caractère frauduleux des agissements de son dirigeant n'est pas fondée à se retourner contre lui

La vie d'une association implique que ses dirigeants effectuent de nombreuses transactions pour le compte de celle-ci. Les statut et mandat de dirigeant impliquent en effet qu'ils prennent des décisions au nom et pour le compte l'association. Si celle-ci estime que le dirigeant a pris des engagements allant à l'encontre des intérêts de l'association ou outrepassant ses pouvoirs, elle doit être capable de le justifier, comme le rappelle l'affaire suivante.

L'Association Portugaise de Sélestat (APS) avait souscrit en 2013, par l'intermédiaire de son président, un prêt de 15 000 euros auprès d'une banque pour effectuer des travaux. Néanmoins, ces travaux n'ont jamais eu lieu et les fonds ont servi à régler les dettes de l'association. Le président avait démissionné un an après ; la nouvelle direction de l'association avait alors arrêté de rembourser l'emprunt, suite à quoi la banque avait demandé le règlement complet de l'emprunt.
L'APS s'était alors retournée contre son ancien président au motif, selon elle, qu'il avait décidé seul de souscrire cet emprunt, et qu'il aurait, de surcroît, utilisé une partie des sommes à des fins personnelles. Elle lui réclamait ainsi près de 11 500 euros à titre de préjudice matériel consécutif à la souscription de l'emprunt (notamment car, en raison de ses difficultés financières, la réputation de l'association était entamée, et qu'elle avait perdu des subventions).
Néanmoins, pour engager la responsabilité d'un dirigeant, il faut démontrer qu'il a commis une faute. Or, l'association n'a pas démontré que l'ancien président n'avait ni la qualité ni le pouvoir de souscrire l'emprunt au nom et pour le compte de l'association, ni qu'il aurait menti pour obtenir ce prêt en produisant de fausses factures, ni l'absence de nécessité ou d'opportunité de souscrire un prêt compte tenu de la situation financière de l'association. Enfin, l'association ne démontre pas que les sommes reçues n'auraient pas été utilisées par l'association et ne fournit ni décisions des organes de l'association statuant sur les comptes ou le budget, ni les relevés bancaires. Dans ces conditions, la cour d'appel estime que l'association ne prouve pas que l'ancien dirigeant a commis une faute : elle rejette la demande d'indemnisation.

Cour d'appel de Colmar, ch. 1 a, 28/09/2022, n° 19/0315.

Les organisateurs de manifestations sportives, festives et culturelles inquiets de l'impact des JO 2024

Le ministre de l'Intérieur a dévoilé la semaine dernière devant le Sénat les grandes lignes du dispositif sécuritaire qui sera déployé pour les Jeux Olympiques de 2024. Plus de 30 000 policiers et gendarmes seront mobilisés par jour pour ce dispositif inédit qui ne sera pas sans sacrifices. Le ministre a en effet annoncé le report ou l'annulation de tous les événements en France qui demandent des unités de force mobile ou exigent une présence très forte du nombre de policiers. Sont notamment visés les grands festivals culturels ayant lieu pendant l'été, les grands concerts et les grands événements sportifs qui pourraient être décalés voire annulés. Cette annonce n'a pas manqué d'inquiéter les organisateurs de ces manifestations, après plusieurs années difficiles liées à la crise sanitaire. Nombre d'élus et de collectivités qui bénéficient des retombées de ces manifestations s'inquiètent également des risques sur leur survie. Par ailleurs, le ministre a également annoncé l'absence de CRS des plages durant l'été 2024, ce qui fait craindre une recrudescence d'accidents.

Quels critères pour déterminer la frontière entre bénévolat et salariat

Si elle paraît de prime abord évidente, la frontière entre bénévolat et salariat est parfois plus perméable que ce que l'on croit. La requalification d'une relation de bénévolat en contrat de travail implique qu'au moins deux critères soient satisfaits : une rémunération et un lien de subordination, comme le rappelle l'affaire suivante.

Un individu de nationalité sénégalaise, entraîneur sportif et titulaire de diplômes internationaux de la fédération internationale de volley-ball avait, à compter de juillet 2017, travaillé pour l'association Amiens Métropole Volley Ball (AMVB) en qualité d'entraîneur et d'éducateur sportif. En contrepartie, les responsables du club l'ayant « recruté » s'étaient engagés à effectuer les démarches nécessaires auprès de la préfecture pour qu'il dispose d'un titre de séjour et puisse régulariser un contrat de travail. En mai 2018, après que l'association a mis fin à leur relation, l'entraîneur a saisi le tribunal des prud'hommes pour faire reconnaître son statut de salarié durant le temps au cours duquel il a travaillé pour l'association. Celle-ci, quant à elle, réfutait cette qualité de salarié, en alléguant que c'est l'individu lui-même qui, dans l'attente de sa régularisation, a proposé d'aider bénévolement l'association afin de se familiariser avec le fonctionnement du club.

Le bénévolat disparaît lorsque existe un lien de subordination...

Dans une démonstration didactique, la Cour d'appel d'Amiens rappelle qu'il y a contrat de travail quand une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre personne, moyennant rémunération. On rappelle qu'à l'inverse, le bénévolat implique qu'une personne participe au fonctionnement ou aux activités d'une association sans contrepartie. Un contrat de travail est ainsi caractérisé par 3 critères : 1/ la fourniture d'un travail 2/ en contrepartie du versement d'une rémunération ainsi que 3/ l'existence d'un lien de subordination entre l'employeur et le salarié. Ce lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.
Dans cette affaire, l'instruction confirme que l'individu avait fourni à compter de juillet 2017 une prestation de travail au profit de l'association AMVB : il a notamment encadré des équipes juniors et adultes et est intervenu au sein de différentes écoles de la ville pour le compte de l'association. L'instruction a également démontré que ce dernier recevait du club des emplois du temps et de planning détaillés sur lequel il était précisé « votre présence et le respect des horaires sont obligatoires », qu'il devait justifier chacune de ces absences.

...et la perception d'une rémunération excédant le remboursement de frais

La Cour d'appel dans sa démonstration rappelle également que lorsqu'un bénévole perçoit une contrepartie financière à son activité pour le compte d'une association qui dépasse le montant de frais réellement exposés ou une rémunération en nature comme, par exemple un logement (sous réserve de l'existence d'un lien de subordination), la relation peut être requalifiée en contrat de travail. Or, l'association avait payé à l'entraîneur une somme mensuelle et pendant plusieurs mois, elle avait également pris en charge son loyer à hauteur de 550 euros par mois sans qu'elle puisse justifier avoir été contrainte de le faire. Si l'association soutient que les sommes versées mensuellement correspondaient au remboursement de ses frais, les échanges de SMS produits par l'entraîneur permettaient bien de retracer les montants des sommes versées mensuellement. Or, ces sommes ainsi que la prise en charge du loyer dépassaient largement le strict remboursement des frais engagés par l'entraîneur.

Peu importe la qualification donnée à la relation

En effet, il n'est pas nécessaire que les parties aient souhaité entrer dans une relation salariée, ni que l'acte ou l'accord qu'elles ont passé porte l'appellation de contrat de travail pour qu'il s'agisse effectivement d'une relation salariée. L'existence d'une relation de travail dépend uniquement des conditions dans lesquelles l'activité est exercée. Dès lors, si les parties prétendent agir dans une relation de bénévolat mais, qu'en pratique, celle-ci remplit tous les critères d'une relation salarié, la requalification en contrat de travail s'impose.
Dans notre affaire, l'association prétextait qu'il s'agissait d'un bénévole alors même qu'elle avait rempli et signé une demande d'autorisation de travail auprès de la préfecture indiquant que l'entraîneur était embauché à temps complet dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée de 12 mois.
Enfin, les témoignages versés au débat visant à confirmer que l'individu intervenait en qualité de bénévole au sein de l'association émanaient principalement des membres de l'association, et surtout leur valeur probante était plus que fragile puisqu'un membre du club a affirmé dans un échange de SMS que le contenu de son témoignage lui avait été dicté par un dirigeant. Sur la base de tous ces éléments, la Cour confirme que l'entraîneur a bien participé à l'activité de l'association dans un rapport de subordination juridique à cette dernière. En conséquence, elle estime que l'existence d'un contrat de travail est établie de sorte que l'association doit lui payer un rappel de salaire, ses heures supplémentaires et ses congés payés ainsi que des indemnités pour travail dissimulé et harcèlement moral.

Cour d'appel d'Amiens, 5e ch. prud'homale ; 7 septembre 2022, n° 21/02142.

Communes & Associations. Renseignements : Tél. : 01 45 08 96 09 - Fax : 01 42 33 78 83 -
Mail : marc.giraud@editionssorman.com. Bimensuel. Vente sur abonnement : Tél. : 02 32 46 16 90. Imprimerie du Moniteur - 27230 Piencourt -
22 numéros par an : 398 € TTC. Directeur de la publication : Guy Sorman. Rédacteur : Romain Boisset.
Directeur de la rédaction : Marc Giraud. Editions Sorman - 3 route de Cormeilles 27230 Piencourt
Commission paritaire : 1225 T 89676 - ISSN : 1968-939X - Reproduction, même partielle, interdite sans autorisation - Encarts jetables suivant les éditions.